

Révision du PLUi de la Métropole Européenne de Lille

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLUi au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLUi au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
A.1. Les données.....	7
A.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	8
B.1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....	8
B.2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation.....	8
B.3. Les zones potentiellement inondables.....	13
B.4. Les axes de ruissellement.....	14
C / Les autres risques d'inondations.....	15
C.1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	15
C.2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	15
D / Les risques de mouvements de terrain.....	16
D.1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....	16
D.2. Les autres risques de mouvement de terrain.....	17
D.3. Le retrait-gonflement des argiles.....	19
D.4. La sismicité.....	20
E / Les risques miniers.....	20
E.1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).....	20
E.2. Les études d'aléas minier.....	20
F / Les risques technologiques.....	24
F.1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	24
F.2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2).....	24
F.3. Le transport de matières dangereuses.....	25
F.4. Le porter-à-connaissance des risques technologiques.....	25
F.5. Les engins de guerre.....	27
Conclusion.....	28

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la Métropole Européenne de Lille les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Métropole Européenne de Lille.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCOT Lille Métropole, approuvé le 10/02/2017.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
Annexes	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ○ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ○ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ○ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques

	<p>naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none">◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	---

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLUi au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la Métropole Européenne de Lille est concerné par le **SCoT Lille Métropole**, approuvé le 10/02/2017. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan. Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLUi de la Métropole Européenne de Lille est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, le territoire est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

A.1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le territoire de la Métropole Européenne de Lille a connu de nombreux **arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique que le territoire a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ainsi, sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, 109 événements ont donné lieu à la publication d'arrêtés de catastrophes naturelles (un événement pouvant impacter plusieurs communes). Il s'agit pour 45 % de mouvements de terrain et pour 55 % d'inondations.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

A.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener le territoire à approfondir ses connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

B.1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

B.1.a. *Les données*

Les communes suivantes entrent dans le périmètre du **PPRi de la Vallée de la Marque** : Anstaing ; Baisieux ; Bouvines ; Chéreng ; Croix ; Forest sur Marque ; Fretin ; Gruson ; Hem ; Péronne en Mélançois ; Saily lez Lannoy ; Sainghin en Mélançois ; Tressin ; Villeneuve d'Ascq ; Wasquehal et Willems. Ce PPRi traite du risque d'inondation par débordement et a été approuvé le 02 octobre 2015.

Les communes suivantes entrent dans le périmètre du **PPRi de la Lys Aval** : Armentières ; Erquinghem Lys ; Frelinghien et Houplines. Ce PPRi traite du risque d'inondation par débordement et a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2005.

Les communes suivantes entrent dans le périmètre du **PPRi Nord-Ouest de Lille** : Bondues ; Bousbecque ; Comines ; Deûlémont ; Halluin ; Linselles ; Neuville en Ferrain ; Roncq ; Tourcoing ; Warneton et Wervicq Sud. Ce PPRi traite du risque d'inondation par ruissellement et a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019.

Ces documents valent servitudes d'utilité publique et devront donc être annexés au PLU(i), conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Vous trouverez les documents approuvés à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-approuves-et-PPR-modifies>

Les données sont également disponibles en téléchargement à ces adresses : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/plans-de-prevention-des-risques-naturels>

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDTM%2520du%2520Nord&resultType=details&any=DDTM%20du%20Nord&fast=index&content_type=json&from=21&to=40&sortBy=relevance

B.1.b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Vous trouverez en annexe 02 du présent rapport une **fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)**, que nous vous conseillons de mettre en œuvre.

B.2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

B.2.a. *Les territoires à risque important d'inondation*

B.2.a.1. Les données

Les communes suivantes font partie du territoire à risque important d'inondation (**TRI**) de **Lille**, arrêté le 26 décembre 2012 : Anstaing ; Baisieux ; Bondues ; Bousbecque ; Capinghem ; Chéreng ; Comines ; Croix ; Emmerin ; Faches-Thumesnil ; Forest-sur-Marque ; Gruson ; Hallennes-lez-Haubourdin ; Halluin ; Haubourdin ; Hem ; La Madeleine ; Lambersart ; Lannoy ; Leers ; Lesquin ; Lezennes ; Lille ; Linselles ; Lompret ; Loos ; Lys-lez-Lannoy ; Marcq-en-Baroeul ; Marquette-lez-Lille ; Mons-en-Baroeul ; Mouvaux ; Neuville-en-Ferrain ; Noyelles-les-Seclin ; Quesnoy-sur-Deûle ; Ronchin ; Roncq ; Roubaix ; Saily-lez-Lannoy ; Saint-André-lez-Lille ; Santes ; Seclin ; Sequedin ; Templemars ; Toufflers ; Tourcoing ; Tressin ; Vendeville ;

Verlinghem ; Villeneuve-d'Ascq ; Wambrechies ; Wasquehal ; Wattignies ; Wattrelos ; Wervicq-Sud ; Willems.

Les communes suivantes font partie du territoire à risque important d'inondation **(TRI) de Béthune-Armentières**, arrêté le 26 décembre 2012 : Armentières ; Bois-Grenier ; Erquinghem-Lys ; Frelinghien ; Houplines ; La Bassée ; La Chapelle-d'Armentières.

Les communes de Bauvin et Provin font partie du territoire à risque important d'inondation **(TRI) de Lens**, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, ces territoires ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée sur chaque territoire.

Ces cartographies ont été approuvées par arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2014 et 16 mai 2014 et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>

Elles apportent un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (la Lys, la Marque et la Deûle) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne ;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

B.2.a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Pour les zones couvertes par un PPRi approuvé, il convient d'appliquer le règlement de ce PPRi.

Dans les autres zones concernées par les cartographies de la directive inondation sur les TRI, l'échelle de validité proposée pour les données (1/25000e) ne permet pas de réglementer à l'échelle de la parcelle, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune :

- les scénarios « événement fréquent » et « événement moyen » permettent d'identifier des secteurs pour lesquels des investigations complémentaires devront être menées avant leur ouverture à l'urbanisation. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures compensatoires adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.
- le scénario « événement extrême » (crue de faible probabilité) apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour limiter les dommages irréversibles et assurer la continuité de fonctionnement du territoire en cas de crise. La cartographie de l'événement extrême devra ainsi permettre d'orienter les choix d'implantation de projets structurants (hôpital, centre de secours, etc.).

Dans ce cadre, les mesures à mettre en œuvre a minima sont les suivantes :

- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême.

Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Ces bâtiments sont par exemple (liste non

limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité ;

- les infrastructures structurantes (lignes à grande vitesse, etc.) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême.

B.2.b. Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation

B.2.b.1. Les données

Sur les TRI de Lille, Lens et Béthune-Armentières, des **stratégies locales de gestion des risques d'inondation** (SLGRI) ont été élaborées et approuvées. Il s'agit de la **SLGRI Marque et Deûle** ; de la **SLGRI de la Haute-Deûle** et de la **SLGRI de la Lys**, toutes les trois approuvées par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Ces stratégies visent à réduire de façon globale les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un des objectifs poursuivis est l'amélioration de la connaissance des risques d'inondation sur le territoire, notamment via la mémoire des inondations passées. L'amélioration de l'intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire est un autre des objectifs poursuivis.

La Métropole Européenne de Lille est donc invitée à prendre contact avec les structures en charge de la mise en œuvre de ces SLGRI (ou porteuses de la GEMAPI) pour bénéficier de leur accompagnement.

Par ailleurs, une **étude sur le bassin versant de la Haute-Deûle** a été réalisée dans le cadre des actions définies dans la SLGRI Haute-Deûle,

L'étude, étendue au-delà du périmètre initial de la SLGRI pour tenir compte du contexte hydrographique du territoire, porte sur 57 communes du Pas-de-Calais et 13 communes du Nord. **Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, elle porte sur les communes d'Annoeullin, Bauvin et Provin.**

Cette étude a donné lieu à l'élaboration de 6 livrables, consultables sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) sont disponibles à cette adresse :

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-ldd-585f089b-e1e3-45bc-88ec-1f8e973e61c0>

En cas de difficulté vous pouvez contacter la DDTM 62 (ddtm-mcsig@pas-de-calais.gouv.fr).

L'un des livrables est la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement pour chaque commune. Cette cartographie identifie, à l'échelle 1/10 000^e, différentes zones (production, ruissellement, accumulation potentielle, plancher alluvial), dont les caractéristiques vous sont précisées dans la note d'accompagnement jointe en annexe 03 du présent document (livrable 6 de l'étude).

Pour un certain nombre de communes, dont les communes d'Annoeullin et de Bauvin, l'étude propose également une analyse des enjeux exposés à un risque et des orientations d'aménagement. Ces données constituent les livrables 7 et 8 de l'étude (carte des enjeux exposés à un risque d'inondation / localisation d'actions et rapport associé).

B.2.b.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'étude sur le bassin versant de la Haute-Deûle se base sur les événements passés et sur les caractéristiques du territoire (topographie, géologie, hydrographie, hydrogéologie, etc.) pour donner une vision d'ensemble des problématiques de ruissellement à l'échelle du bassin versant et identifier les zones sensibles au risque d'inondation par ruissellement.

Cette étude ne propose pas de modélisation et ne prend pas en compte les dysfonctionnements de réseau pouvant interférer avec la dynamique des écoulements. Elle constitue ainsi un premier niveau d'information mais ne permet pas de réglementer directement les zones sensibles au risque d'inondation par ruissellement.

L'état des lieux doit donc être l'occasion de délimiter plus précisément les zones sensibles au risque d'inondation, soit via une modélisation hydraulique, soit en s'appuyant sur des visites de terrain, sur la connaissance des acteurs locaux et/ou une approche topographique affinée.

Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU(i) et le règlement écrit doit encadrer l'urbanisation des zones concernées. Le développement de l'urbanisation doit notamment être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables.

Le règlement du PLU(i) pourra s'appuyer sur les recommandations suivantes pour encadrer l'urbanisation dans ces zones :

Type de zone	Définition dans l'étude	Objectifs	Pour atteindre ces objectifs, le règlement du PLU(i) peut par exemple :
Zone de production	Zone de production des eaux de ruissellement, associée aux points hauts des bassins-versants.	Ne pas aggraver le risque d'inondation en aval, par un apport d'eau supplémentaire ou par une augmentation des vitesses d'écoulement.	<p>Limitier l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions.</p> <p>Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>
Zone de ruissellement	<p>Zone mixte de la partie médiane et aval des bassins versants, où les pentes sont moins importantes qu'en zone de production.</p> <p>Cette zone peut faire l'objet d'écoulements diffus en surface, présentant des hauteurs d'eau modérées (0,10 à 0,30 m) et des vitesses faibles.</p>	<p>Ne pas aggraver le risque d'inondation en aval par un apport d'eau supplémentaire ou une augmentation des vitesses d'écoulement.</p> <p>Permettre une urbanisation mesurée (mise en sécurité des personnes et des biens).</p>	<p>Limitier l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions.</p> <p>Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Encadrer le positionnement des bâtiments, de façon à ce qu'ils ne constituent pas des obstacles aux écoulements (recul des constructions par rapport au cheminement naturel de l'eau ; largeur du bâti face à l'écoulement ; etc.). Dans ce cas le sens d'écoulement des eaux doit apparaître dans le règlement graphique.</p>
Zone d'accumulation potentielle	<p>Zone soumise à un risque d'inondation par ruissellement.</p> <p>Cette zone peut faire l'objet d'écoulements</p>	<p>Préserver les espaces naturels et agricoles pouvant faire office de « zones tampon ».</p> <p>Permettre une urbanisation mesurée</p>	<p>Dans les espaces naturels et agricoles : interdire toutes les constructions à l'exception de celles indispensables à l'entretien des zones naturelles ou à la poursuite d'une activité agricole.</p>

	présentant des hauteurs d'eau significatives (supérieure à 0,30 m) et des vitesses importantes (supérieures à 0,5 m/s).	dans les espaces urbains (mise en sécurité des personnes et des biens).	<p>Dans les espaces urbanisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions. - imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle. - interdire la construction de caves et sous-sols. - interdire les clôtures en murs pleins, faisant obstacle au libre écoulement des eaux. - prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse du premier plancher habitable, etc.).
Plancher alluvial	Zone soumise à un risque d'inondation par ruissellement, remontée de nappe et débordement.	<p>Préserver les espaces naturels et agricoles pouvant faire office de « zones tampon ».</p> <p>Permettre une urbanisation mesurée dans les espaces urbains (mise en sécurité des personnes et des biens).</p>	<p>Dans les espaces naturels et agricoles : interdire toutes les constructions à l'exception de celles indispensables à l'entretien des zones naturelles ou à la mise aux normes ou la modernisation d'une activité agricole, à condition que ces constructions ne puissent pas se faire ailleurs, soient mises en sécurité et n'aggravent pas le risque par ailleurs.</p> <p>Dans les espaces urbanisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol des constructions. - imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle. - interdire la construction de caves et sous-sols . - interdire les clôtures en murs pleins, faisant obstacle au libre écoulement des eaux. - imposer la transparence hydraulique des constructions et des aménagements (clôtures transparentes hydrauliquement, bâtiments sur pilotis, etc.). - prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse du premier plancher habitable, etc.).
Dépression du plancher alluvial	Zone préférentiellement inondable du plancher alluvial (point bas).	<p>Refuser toute nouvelle urbanisation sur ces espaces.</p> <p>Reconquérir ces zones via des projets de réhabilitation/requalification d'ensemble.</p>	<p>Dans les espaces naturels et agricoles : interdire toutes les constructions à l'exception de celles indispensables à l'entretien des zones naturelles ou à la mise aux normes ou la modernisation d'une activité agricole, à condition que ces constructions ne puissent pas se faire ailleurs, soient mises en</p>

			<p>sécurité et n'aggravent pas le risque par ailleurs.</p> <p>Dans les espaces urbanisés : interdire toutes les constructions, exceptées celles permettant de réduire la vulnérabilité des biens existants, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque par ailleurs.</p>
--	--	--	--

Par ailleurs, il est recommandé de prendre en compte les orientations d'aménagement proposées dans les livrables 7 et 8 de l'étude et synthétisées dans la « carte des enjeux exposés à un risque d'inondation / de localisation d'actions ».

B.2.c. Les programmes d'action de prévention des inondations

Les **programmes d'action de prévention des inondations** (PAPI) sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités, ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ils sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, un PAPI est en cours de mise en œuvre : le **PAPI Lys**. Il est porté par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL).

Le PAPI Lys comprend plusieurs axes, dont un axe relatif à la connaissance de l'aléa (n°1) et un axe relatif à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme (n°4). Dans ce contexte, des études ou des aménagements ont pu être réalisés ou peuvent être planifiés sur le territoire

La Métropole Européenne de Lille est donc invitée à prendre contact avec le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys afin de prendre connaissance des études sur la connaissance des aléas et les aménagements réalisés ou à venir.

B.3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, de nombreuses **zones potentiellement inondables** sont référencées. Ces données sont consultables et téléchargeables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Plusieurs types de données différentes sont à l'origine de l'identification d'une zone potentiellement inondable sur le territoire :

- **des données issues d'études :**
 - qui correspondent en majorité aux cuvettes (zones de dépression topographique favorables à l'accumulation des eaux) identifiées dans l'étude préalable aux plans de prévention des risques inondations par ruissellement sur l'arrondissement de Lille, réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie en 2008.

Ces secteurs correspondant à des zones d'accumulation potentielle, les recommandations de prise en compte proposées au chapitre B.2.b.2 peuvent être mises en œuvre.

- qui correspondent, sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et d'Anstaing, aux zones de production importantes de l'étude préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de la vallée de la Marque, réalisée en 2002 par le bureau

d'étude Safege sous maîtrise d'ouvrage de la direction départementale de l'équipement du Nord.

Ces secteurs correspondant à des zones de production, les recommandations de prise en compte proposées au chapitre B.2.b.2 peuvent être mises en œuvre.

- **des données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier, on parle alors de « zones potentiellement inondables historiques ».

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

B.4. Les axes de ruissellement

Sur territoire de la Métropole Européenne de Lille, de nombreux **talwegs** ont été identifiées dans l'étude préalable aux plans de prévention des risques inondations par ruissellement sur l'arrondissement de Lille, réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie en 2008.

Les talwegs correspondent en général aux lignes joignant les points les plus bas d'une vallée ou d'une zone urbaine, ce sont ainsi les lieux les plus propices à la concentration des eaux. Dans l'étude susmentionnée, les talwegs ont été tracés en zone rurale sur la base de la topographie. En zone urbaine, ils ont été tracés sur la même base puis rectifiés afin de respecter le bâti existant, en considérant que les écoulements s'effectuent suivants les axes de circulation présentant l'altimétrie la plus faible.

Ces données sont consultables et téléchargeables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Ces talwegs ont été délimités en 2008, ils ont ensuite évolué avec le territoire, en fonction de son urbanisation. Ils doivent donc faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement (analyse du nouveau bâti, visite de terrain, etc.). Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU(i).

Les talwegs formés sur terrains naturels doivent ensuite être préservés via des règles d'inconstructibilité dans le règlement du PLU(i). Il est par ailleurs recommandé d'étendre ces règles d'inconstructibilité à une bande de 15 m de part et d'autre de ces talwegs.

Pour les talwegs correspondant à des chaussées, il s'agit de limiter la formation d'embâcles. Pour cela, il est recommandé de n'autoriser de part et d'autre de ces secteurs que les constructions s'inscrivant dans la continuité et l'alignement du bâti existant.

C / Les autres risques d'inondations

C.1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

C.1.a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

Les communes du territoire de la Métropole Européenne de Lille sont concernées par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

C.1.b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

C.2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

C.2.a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

C.2.b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

D.1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

D.1.a. Les données

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, il existe douze plans d'exposition aux risques de mouvements de terrains (PER), valant plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).

Ces documents traitent du risque d'effondrement des cavités souterraines issues de l'exploitation de la craie (catiches) sur les douze communes suivantes : Faches Thumesnil ; Hellemmes ; Lesquin ; Lezennes ; Lille ; Loos ; Ronchin ; Seclin ; Templemars ; Vendeville ; Villeneuve d'Ascq et Wattignies (un PER par commune). Ils ont été approuvés aux dates suivantes :

Commune	Date d'approbation du PER
Faches Thumesnil	25/09/1990
(Hellemmes)	27/06/1990
Lesquin	09/04/1993
Lezennes	08/06/1989
Lille	16/05/1990
Loos	30/12/1994
Ronchin	10/09/1992
Seclin	13/06/1988
Templemars	04/06/1992
Vendeville	17/02/1992
Villeneuve d'Ascq	17/02/1992
Wattignies	30/12/1994

Ces documents, qui ont les mêmes effets que les plans de prévention des risques, constituent des servitudes d'utilité publique et devront donc être annexé au PLU(i), conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Vous trouverez les documents approuvés à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-mouvements-de-terrain-PPRMT->

[risque-cavites-souterraines/Le-Plan-d-Exposition-aux-Risques-PER-Mouvements-de-Terrain-sur-l-arrondissement-de-Lille](#)

Les données sont également disponibles en téléchargement à cette adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/plans-de-prevention-des-risques>

D.1.b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Vous trouverez en annexe 02 du présent rapport une **fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)**, que nous vous conseillons de mettre en œuvre.

D.2. Les autres risques de mouvement de terrain

D.2.a. Les données

Sur le territoire, de nombreux effondrements de terrains et cavités avérées sont répertoriées à ce jour.

Les données relatives à ces mouvements de terrain sont disponibles dans les bases nationales « BDMvt » (dans cette base de donnée, les effondrements répertoriés sont des indices de la présence de cavités) et « BD cavités », gérées par le BRGM et accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/>

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

D'autres données sont également disponibles : il s'agit d'informations qui n'ont pas encore fait l'objet de l'analyse nécessaire à leur intégration dans les bases de données du BRGM. Ces données ne sont actuellement pas disponibles sur la cartographie dynamique geoide-urbanisme pour le territoire de la Métropole Européenne de Lille, pour les récupérer vous pouvez faire une demande par courrier électronique à l'adresse : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

D.2.b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme L.563-6 Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et cavités souterraines existants sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance. Consulter les communes ou leurs groupements, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elles disposent (plans, etc.). 	-
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de 	-

	<p>l'état initial.</p> <ul style="list-style-type: none"> Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	
--	--	--

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque de mouvement de terrain.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque de mouvement de terrain : <ul style="list-style-type: none"> préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; prendre en compte les risques dans la conception du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque de mouvement de terrain.

Règlement graphique / Carte de zones

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Représenter avec une sémiologie différente les données issues des différentes bases de données. Différencier les cavités non délimitées (points) et les cavités délimitées (surfaces).

Règlement

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-31	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des

<p>R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<p>sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 04 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • On pourra par exemple introduire les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont identifiées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée). ◦ Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité ou d'un mouvement de terrain connu, les projets devront prévoir la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement.
--	--	---

D.3. Le retrait-gonflement des argiles

D.3.a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la Métropole Européenne de Lille est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

D.3.b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que le territoire est concerné par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

D.4. La sismicité

D.4.a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, le territoire de la Métropole Européenne de Lille est située en **zone de sismicité faible**.

D.4.b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que le territoire est concerné par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / **Les risques miniers**

E.1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Les communes du territoire de la Métropole Européenne de Lille **n'entrent pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRm)**.

E.2. Les études d'aléas minier

E.2.a. *Les données*

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les

concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

Sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, les communes d'**Annoeullin** et de **Bauvin** font l'objet de **risques miniers résiduels**. Elles sont ainsi situées dans la « zone 4 » du bassin minier.

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

E.2.b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Pour cela, nous vous recommandons de procéder de la façon suivante :

Rapport de présentation		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	<i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis. Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 101-2 L. 151-1 Code de	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général.

l'urbanisme	technologiques.	<ul style="list-style-type: none"> Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures de protection et de prévention ; présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures.
Règlement graphique / Carte de zones		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, crée sur un fond Orthophoto. Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort). <p><u>Ou</u></p> <p>Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.</p> <p>Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 05 du présent document et résumée dans le tableau suivant :</p>

Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU
Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)
Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)
Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)

Règlement

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 05 du présent document. <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> maintenir un accès de 4 m de largeur à tous les puits matérialisés depuis la voie de circulation publique, pour permettre les mesures de surveillance incombant à l'État. maintenir une zone de 10 m de rayon libre de toute construction autour de tous les puits matérialisés, pour permettre des travaux de sécurisation éventuels.

F / Les risques technologiques

F.1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

F.1.a. *Les données*

Les communes de **Lille**, **Loos (Lomme)** et **Sequedin** entrent dans le périmètre du **PPRT PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS**, approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2012.

Ce PPRT traite du risque technologique associé à la présence de la société Produits chimiques de Loos, implantée à Loos. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cet établissement, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

Vous trouverez les documents approuvés à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Produits-chimiques-de-Loos>

Ces documents valent servitude d'utilité publique et devront donc être annexés au PLU(i), conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

F.1.b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Vous trouverez en annexe 02 du présent rapport une **fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)**, que nous vous conseillons de mettre en œuvre.

F.2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

Les communes de **Comines et Lille** sont concernées par une **servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2)**.

Dans ces deux cas, les servitudes ont pour objet d'encadrer l'usage futur des terrains concernés, qui font l'objet d'une pollution résiduelle. Les arrêtés préfectoraux qui contiennent les règles à respecter au droit de ces servitudes sont disponibles en annexe 06 du présent document.

Vous trouverez également des informations relatives à ces servitudes à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

F.3. Le transport de matières dangereuses

Les communes suivantes sont traversées par une **canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures, gaz naturel)** :

Allennes-les-Marais	Annœullin	Anstaing
Aubers	Baisieux	Bousbecque
Bondues	Beaucamps-Ligny	Chéreng
Carnin	Comines	Emmerin
Forest-sur-Marque	Fromelles	Fournes-en-Weppes
Gruson	Hallennes-lez-Haubourdin	Halluin
Haubourdin	Hem	Houplin-Ancoisne
Leers	Le Maisnil	Lille
Linselles	Loos	Lys-lez-Lannoy
Marcq-en-Barœul	Mons-en-Barœul	Roncq
Roubaix	Sainghin-en-Mélantois	Sailly-lez-Lannoy
Santes	Seclin	Templemars
Toufflers	Villeneuve-d'Ascq	Wasquehal
Wattrelos	Wattignies	Wervicq-Sud
Willems		

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique, qui doivent être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Leur tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

F.4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

F.4.a. *Les données*

L'étude de danger d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut mettre en évidence l'existence de phénomènes dangereux, plus ou moins probables (probabilité A à E), susceptibles de générer des effets en dehors des limites clôturées de l'établissement.

Il peut s'agir d'effets thermiques et/ou de surpression et/ou toxiques et ceux-ci peuvent avoir une intensité variable : effets létaux significatifs (ELS), effets létaux (EL), effets irréversibles (EI) et effets indirects (EIND).

Sur les secteurs impactés par ces effets, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, l'État porte au fil de l'eau à la connaissance des territoires concernés les informations suivantes : la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées .

Le territoire de la Métropole Européenne de Lille a ainsi fait l'objet de plusieurs porter-à-connaissance « risques technologiques ».

Les cartographies des effets associés sont consultables via la cartographie dynamique Geoide, dans la partie « Obligations diverses » – « Risque technologique », à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez écrire à l'adresse suivante : sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

F.4.b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les porter-à-connaissance « risques technologiques » contiennent des préconisations d'urbanisme adaptées à chaque installation classée. Ils sont transmis au fil de l'eau aux collectivités par l'État. Ce sont ces éléments qui doivent guider la construction des règles à associer à chaque zone d'effet. Ils peuvent être récupérés auprès de la préfecture, à l'adresse suivante : pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

À toutes fins utiles, les préconisations d'urbanisme de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 (annexe 07 du présent document) sont rappelées ci-dessous :

- pour les effets de probabilité A à D, il est préconisé :
 - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques), aménagements et extensions de constructions existantes interdits.
 - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés, construction d'infrastructure de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
 - dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.
- pour les effets de probabilité E (les moins probables), il est préconisé :
 - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés.
 - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) ou indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

F.5. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

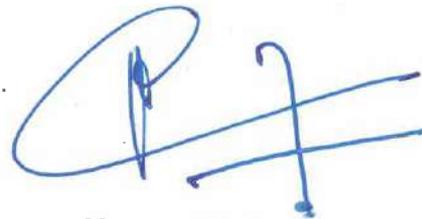
Le territoire de la Métropole Européenne de Lille **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, comme résumé dans le tableau en annexe 08 du présent document, le territoire de la Métropole Européenne de Lille est concernée par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités, des risques miniers, des risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le chef du service sécurité
risques et crises**

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of horizontal and vertical strokes.

Maxence TERNOY

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche guide pour la prise en compte des PPR dans les PLU(i)
- 03 : Note d'accompagnement de la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement réalisée dans le cadre de la SLGRI Haute-Deûle
- 04 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »
- 05 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers
- 06 : Arrêtés préfectoraux instituant et encadrant les servitudes d'utilité publique dites PM2
- 07 : Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
- 08 : Tableau de synthèse

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

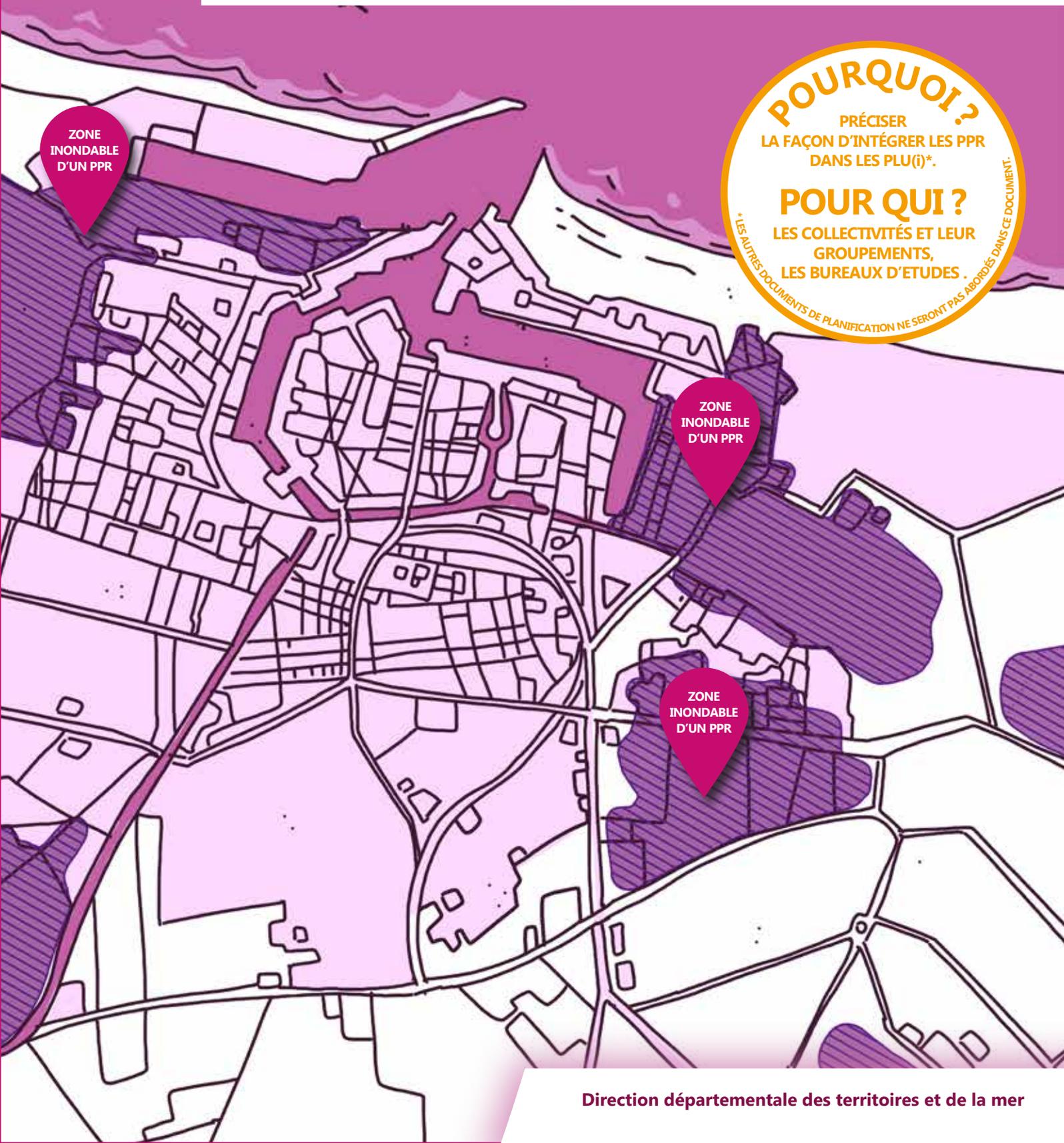
Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ○ interdiction des sous-sols ; ○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	<p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	<p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

**Annexe 02 – Fiche guide pour la prise en compte des PPR dans
les PLU(i)**

PRISE EN COMPTE DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME



ZONE INONDABLE D'UN PPR

ZONE INONDABLE D'UN PPR

ZONE INONDABLE D'UN PPR

POURQUOI ?
 PRÉCISER LA FAÇON D'INTÉGRER LES PPR DANS LES PLU(i)*.

POUR QUI ?
 LES COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENTS, LES BUREAUX D'ETUDES.

* LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION NE SERONT PAS ABBORDÉS DANS CE DOCUMENT.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques (PPR) ?

Un PPR est un outil de prévention des risques élaboré par l'État sur un territoire concerné par un risque majeur.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PPR

L'État élabore et met en application différents types de plans de prévention des risques (PPR), conformément aux articles L.515-15 et L.562-1 du Code de l'environnement et L.174-5 du Code minier :

- **des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** tels que les inondations (PPRi), la submersion marine (PPRlittoral) et les mouvements de terrain (PPRmt) ;
- **des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)**, ancêtres des PPRN, qui ont les mêmes effets (article L.562-6 du Code de l'environnement) ;
- **des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** ;
- **des plans de prévention des risques miniers (PPRM)** .

L'objectif poursuivi est à la fois de **ne pas exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens à un phénomène** et de **ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens déjà exposés**.

L'ÉLABORATION DES PPR

Un risque est le croisement entre un phénomène naturel, minier ou technologique (aléa) et des enjeux (personnes et biens exposés). L'élaboration des PPR se construit selon cette logique et suit les étapes suivantes :



Les PAU définies par le PPR correspondent à l'urbanisation existante au moment de l'élaboration de celui-ci. Elles n'ont pas la même signification que les zones urbanisées (U) définies dans les PLU(i), qui intègrent également les zones de projets urbains, elles n'ont donc pas les mêmes contours .

- 1. définition des aléas** : grâce à une modélisation, définition de la zone exposée à un ou plusieurs aléas (on parle d'effets en PPRT et d'aléa de référence en PPRN);
- 2. détermination des enjeux** : dans le périmètre exposé, définition des parties actuellement urbanisées (PAU) et des parties non actuellement urbanisées (PNAU) également appelées « champs d'inondation » pour les PPRi .
- 3. élaboration d'un zonage réglementaire et du règlement** : croisement de l'aléa et des enjeux.

À chaque étape, les collectivités sont associées et concertées. L'association et la concertation peuvent prendre différentes formes : réunions, visites de terrain, groupes de travail, courriers. L'objectif est multiple : l'État transmet l'information dont il dispose, répond aux interrogations des collectivités et recueille leurs remarques. Celles-ci font ensuite l'objet d'une analyse.

À l'issue de ces étapes, le PPR est soumis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral.

LE CONTENU D'UN PPR

Un PPR approuvé se compose de différentes pièces, conformément aux articles R515-41 et R.562-3 du Code de l'environnement. La collectivité peut s'appuyer sur les pièces suivantes lors de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) :

- les documents graphiques :
 - **des cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
 - **la carte des enjeux**, qui représente l'environnement, l'ensemble des personnes, des biens et des activités exposés à un effet ou à l'aléa de référence ;
 - **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR.
- Le **règlement**, associé à la carte du zonage réglementaire, dont les dispositions ont pour objet, dans les secteurs exposés aux risques :
 - d'interdire ou d'autoriser sous conditions les nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
 - de définir les mesures relatives à l'aménagement de l'existant.

Le statut de servitude d'utilité publique

Une fois approuvés, les plans de prévention des risques sont notifiés ou portés à la connaissance des maires des communes situés dans leur périmètre. Ils valent alors **servitudes d'utilité publique**, conformément aux articles L.515-23 et L.562-4 du Code de l'environnement. Ils entrent plus précisément dans la liste des **servitudes d'utilité publique affectant les sols**, annexée au Livre Ier du Code de l'urbanisme.

En tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ces documents doivent être annexés aux **documents d'urbanisme** (POS si encore en vigueur, PLU, PLUi, cartes communales), conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

Un plan de prévention des risques **approuvé et annexé** à un document d'urbanisme **est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement**.

Chaque fois qu'il est nécessaire de reporter en annexe des servitudes d'utilité publique affectant les sols, les documents d'urbanisme doivent donc être mis à jour. Cette mise à jour doit intervenir dans un délai d'un an au maximum, elle est constatée par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, seules les servitudes annexées ou les servitudes publiées sur le portail national de l'urbanisme, prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément aux articles L.152-7 et L.162-1 du Code de l'urbanisme.

En l'absence d'annexion ou de publication dans le délai réglementaire, le document d'urbanisme concerné et les actes délivrés sur sa base (permis de construire, etc.) pourront être entachés d'illégalité.

Quelles sont les données transmises par l'État ?

CAS DES PPR APPROUVÉS

Au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les **servitudes d'utilité publique**, conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme. Dans le tableau des servitudes, les plans de prévention des risques sont identifiés par les codes **PM1** (PPRN, PER et PPRM) et **PM3** (PPRT).



Carte de Zonage Réglementaire

CAS DES PPR EN COURS D'ÉLABORATION, DONT L'ALÉA DE RÉFÉRENCE A ÉTÉ VALIDÉ

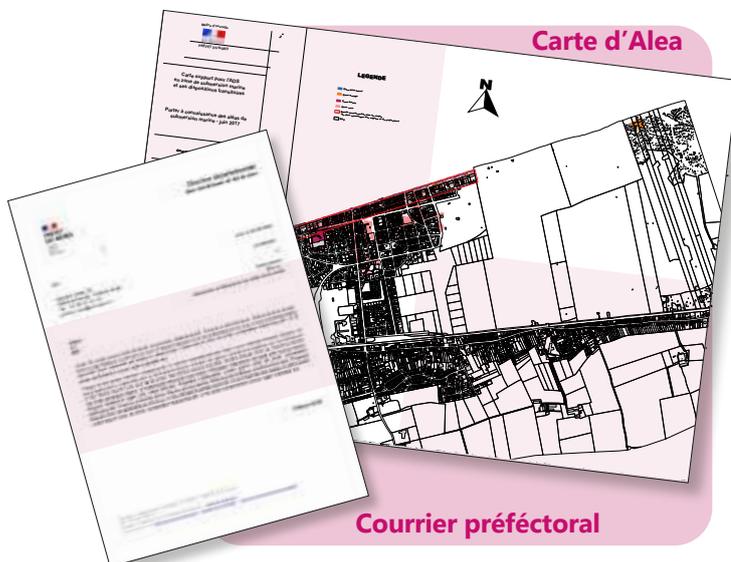
Dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, l'une des étapes est la **validation de l'aléa de référence** et de l'étude des enjeux par le comité de consultation rassemblant les acteurs concernés. Une fois ces éléments validés, le zonage réglementaire et le règlement sont construits et structurés pour être soumis à l'approbation.

La procédure d'élaboration d'un PPR, de la définition de l'aléa à l'approbation, est longue, c'est pourquoi **l'aléa de référence**

est porté à la connaissance des collectivités dès qu'il est connu, pour être pris en compte sans délai dans les décisions d'urbanisme.

Ce porter-à-connaissance se présente sous la forme de cartes (cartes d'effets ou cartes qui présentent l'aléa de référence, selon le type de PPR), accompagnées d'un guide ou d'une doctrine de prise en compte dans l'urbanisme. Ces documents doivent être immédiatement pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en ayant recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme et ces documents doivent être utilisés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i).

Ces données feront également partie des éléments portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme.



Courrier préfectoral

Comment intégrer les PPR approuvés dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer les dispositions des plans de prévention des risques dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**, en évitant les contradictions entre les différentes règles d'urbanisme applicables.

QUELLES SONT LES PIÈCES À REGARDER DANS UN PPR ?

- **les cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- **le règlement**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ? QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Mentionner les risques mis en évidence par chacun des PPR présents sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter les cartes d'effets ou d'aléas pour chaque PPR.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Indiquer que les risques identifiés dans l'état initial sont pris en compte via un ou plusieurs PPR et citer les PPR concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier que le projet de PLU(i) est cohérent avec chaque PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre les objectifs de prévention fixés dans le règlement du PPR pour chacune des zones réglementées. ○ Vérifier que les éléments du PLU(i) respecte avec ces objectifs et le faire apparaître dans les justifications. (voir Exemple ci-dessous)



Ce dernier point peut prendre la forme d'un tableau, par exemple pour le PPRi de l'Ecaillon :

Zone	Objectif du règlement du PPR pour cette zone	Transcription de cet objectif dans le PLU(i)
Vert foncé (PNAU, aléa fort ou très fort)	Préserver les capacités de stockage des eaux débordées de la zone. Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements. Permettre la poursuite des activités existantes.	Inconstructibilité de cette zone sauf exceptions pour permettre la poursuite des activités existantes. Classement en zone agricole ou naturelle et forestière dans le PLU(i).

EXEMPLE

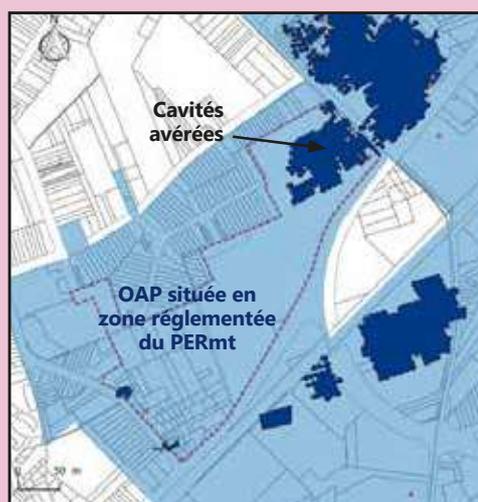
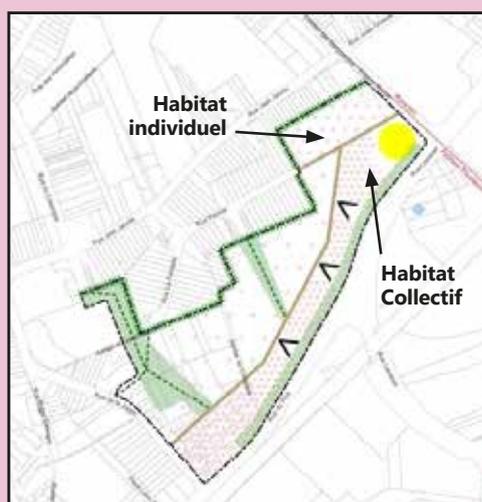
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. ● Développer un projet en accord avec les données présentées dans les PPR, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés par un ou plusieurs PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ préciser à quels risques les projets sont soumis et dans quelles zones du ou des PPR ils se situent ; ○ chercher et indiquer quelles sont les mesures de prévention et de protection imposées par les règlements des PPR concernés ; ○ anticiper l'impact de ses mesures sur l'organisation du projet. Par exemple, lorsque le règlement d'un PPR limite l'imperméabilisation sur une zone, réfléchir à l'organisation de cette zone de façon à respecter les dispositions du PPR. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans les PPR. (Voir contre-exemple ci dessous)

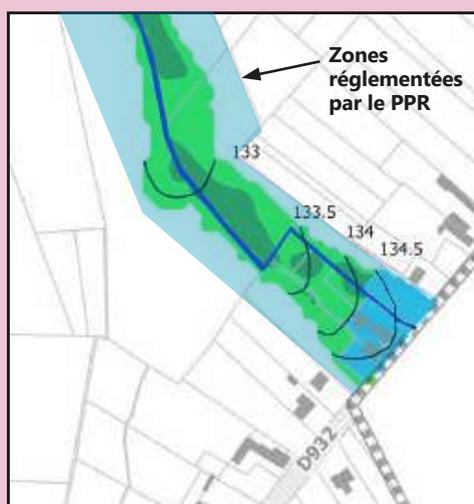
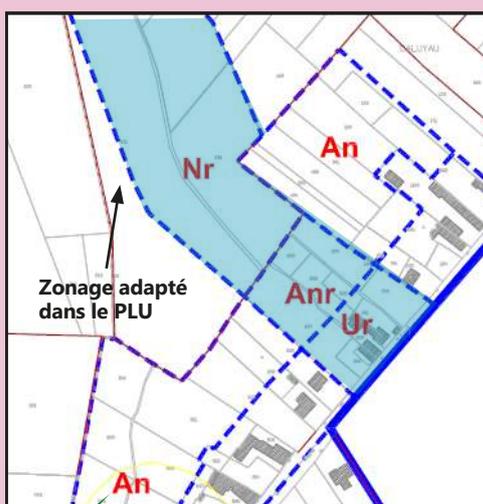
CONTRE EXEMPLE



Contre exemple d'une **OAP qui ne prend pas en compte** le PER mouvement de terrain. Le projet aurait dû éviter la zone de cavités avérées pour la construction des logements.

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Dans le cas d'un PPR, le secteur de risque correspond à la zone réglementée. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour respecter cette obligation il est recommandé : <ul style="list-style-type: none"> d'utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier l'emprise générale du zonage réglementaire de chaque PPR. d'indiquer dans la légende que cette emprise correspond à une « zone de risque majeur, réglementée par le PPR xxxx » : cela permet de conserver la zone de risque même si le PPR est annulé, tout en permettant au public et à l'instructeur ADS de visualiser rapidement les zones soumises à un PPR. Par ailleurs, il faut veiller à ce que le zonage du PLU(i) soit cohérent avec le zonage des PPR présents sur le territoire, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> maintenir le classement en zones agricoles ou zones naturelles et forestières des secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; préserver de l'imperméabilisation les secteurs urbains identifiés comme inconstructibles par un PPR(i); préserver de la densification les secteurs identifiés comme inconstructibles par un PPR, par un zonage du PLU(i) adapté. <p>(Voir exemple et contre-exemple ci-après)</p>



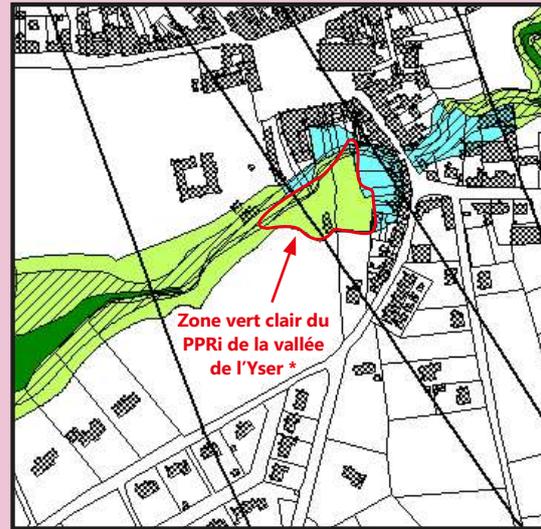
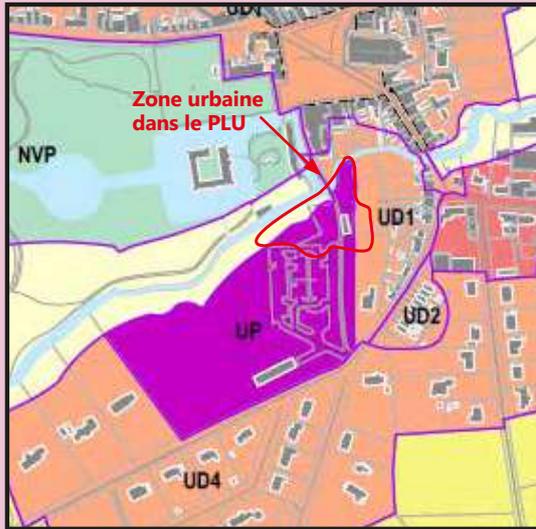
EXEMPLE



Exemple d'un zonage de PLU cohérent avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. Le PLU a **identifié la présence d'un risque** par l'ajout d'un indice « r » (risque d'inondation) sur les zones impactées.

Voir contre exemple page suivante

CONTRE EXEMPLE



* Zone naturelle d'expansion des crues devant être préservée



Contre exemple de zonage **non cohérent** avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. En effet, **toutes les constructions devant être interdites en zone verte du PPRi**, le classement des parcelles concernées en zone urbaine par le PLU (UP et UD1) n'est pas cohérent. De plus, l'existence d'un risque sur ces parcelles n'est pas visible sur le règlement graphique du PLU.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiquement liées aux PPR dans le règlement des PLU(i), puisque les règles du règlement du PPR prennent déjà en compte les risques associés. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas reprendre dans le règlement du PLU(i) l'ensemble des prescriptions du PPR, qui n'imposent pas que des règles d'urbanisme. ● Faire référence à l'existence des PPR et de leur règlement dans les dispositions générales et en chapeau de chaque zone concernée, par exemple de la façon suivante : « Dans les secteurs concernés par un plan de prévention des risques, les constructions, travaux, installations et aménagements admis doivent se soumettre aux prescriptions de ce plan, présentées en annexe. »

Règlement (suite)		
Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Préciser en chapeau des zones concernées les objectifs généraux de la prévention des risques, sur lesquels les instructeurs pourront s'appuyer pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme en cas de besoin. Par exemple, pour un PPRI : <ul style="list-style-type: none"> ○ en zone A « i » (soumise à un aléa inondation) : permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues. ○ en zone N « i » : préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue. ○ en zone U « i » soumise à un aléa fort : limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments (interdiction de nouvelles constructions, autorisation des transformations de l'existant qui améliorent la situation, etc.). ○ en zone U « i » soumise à un aléa faible ou moyen, l'objectif peut être soit de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée soit de préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue, selon le classement du secteur par le PPR (PAU ou PNAU). ● Veiller à ce que les prescriptions du règlement soient cohérentes avec celles des règlements des PPR présents sur le territoire : hauteur des constructions revue à la hausse dans les secteurs où un PPR impose une rehausse des premiers planchers par exemple, etc.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
R151-51 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexer le ou les PPR concernés 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir une annexe dédiée aux PPR, dont la première page pourrait reprendre la liste des PPR présents sur le territoire. ● Pour chaque PPR, s'assurer que l'annexe contient la carte du zonage réglementaire et le règlement associé.

4

Comment intégrer les PPR en cours d'élaboration dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

L'État mène alors des études conduisant notamment à la définition d'un aléa de référence. Dès qu'il est connu, cet aléa est porté à la connaissance des collectivités pour prise en compte dans l'urbanisme en attendant l'approbation du PPR.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer cet aléa dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**.

QUELS DOCUMENTS FAUT-IL UTILISER ?

- les **cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou les **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- le **guide** ou la **doctrine associés**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Identifier les risques auxquels le territoire est soumis. ● Présenter les cartes d'aléas pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Citer les PPR en cours d'élaboration.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier les risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général.

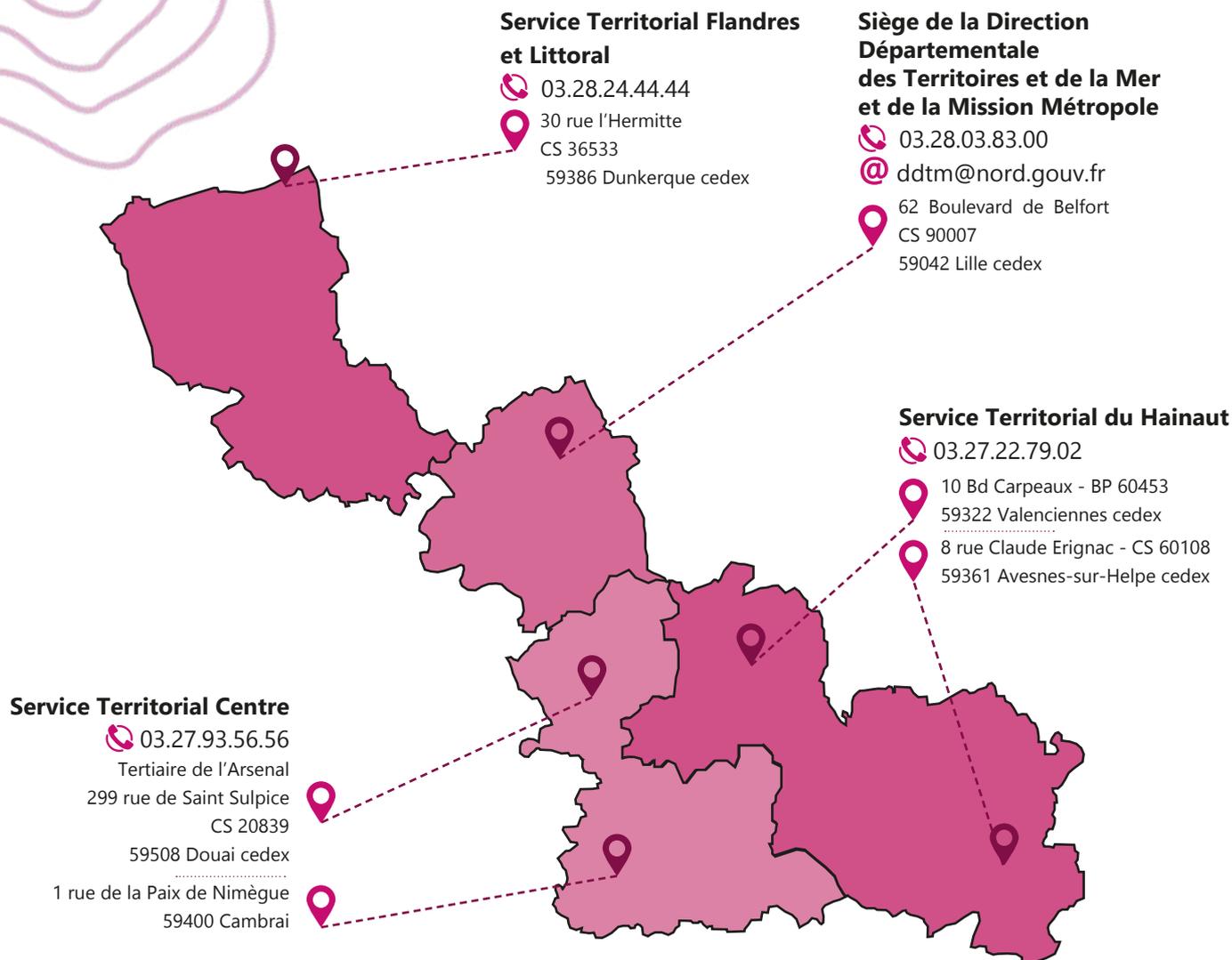
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet et proposer des mesures de protection et de prévention. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. ● Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des mesures de protection et de prévention ; ○ dans tous les cas, réfléchir à la pertinence des mesures de protection et de prévention proposées et le justifier.

Règlement graphique / Carte de zones		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier les secteurs de risque.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation absolue d'inscrire directement des règles de prévention des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des règles spécifiques permettant de prendre en compte les risques existants : permet d'anticiper et de ne pas uniquement compter sur un futur PPR pour réglementer une zone soumise à un aléa.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	-

Vos contacts en DDTM



Pour consulter les PPR présents sur votre territoire :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

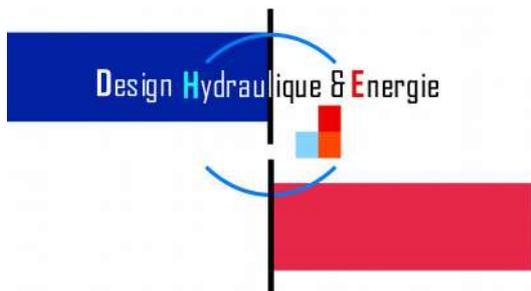
Pour en savoir plus :

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Sécurité Risques et Crises
 62 boulevard de Belfort
 CS 90007 - 59042 Lille Cedex
 Tél : 03 28 03 85 44
 Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
 Crédits Photos: /
 Création : Le Nichoir Créatif.2020

**Annexe 03 – Note d’accompagnement de la cartographie du
phénomène d’inondation par ruissellement réalisée dans le
cadre de la SLGRI Haute-Deûle**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

LIVRABLE 6 :

Note d'accompagnement pour la lecture de la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement

Date	22/02/2017
Réalisation	Olivier SONNET, Laurent MATHIEU
Secteur	SLGRI Haute-Deûle
Modification	V3

Table des matières

I Préambule.....	4
II Le risque d'inondation par ruissellement.....	5
III L'approche cartographique.....	6
a) Le diagnostic de terrain.....	6
b) L'approche numérique.....	6
c) La typologie des éléments matérialisés.....	8
d) Les cartographies et leur utilisation.....	10

I Préambule

Ce document n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des sols et à produire un atlas des zones inondées par ruissellement.

Il poursuit **2 objectifs** :

- a) d'une part, **mieux représenter les problématiques de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant** en disposant d'une vision d'ensemble (développement de la compréhension des acteurs par la cartographie),
- b) et d'autre part, **de fournir aux acteurs du territoire un premier niveau d'informations sur des zones potentiellement à risque** avec l'affichage des zones d'accumulation potentielle (information en amont d'un risque potentiel à une échelle communale). Il s'agit de **développer des réflexes et des capacités d'anticipation sur la prise en compte du risque d'inondation ruissellement dans les projets d'aménagement**, par la production d'un niveau d'information commun à l'échelle du bassin d'étude.

Ce document ne peut en aucun cas se substituer à une étude hydraulique locale, et doit être appréhendé comme un premier document d'information, permettant aux décideurs d'intégrer en amont de leurs projets d'aménagement la problématique de ruissellement (connaissance, compréhension, anticipation).

Le lecteur gardera à l'esprit que l'objectif initial de ce travail visait à avoir une vision homogène et cohérente de l'ensemble des processus conduisant au phénomène d'inondation par ruissellement sur l'ensemble du bassin versant.

II Le risque d'inondation par ruissellement

Le phénomène inondation par ruissellement dépend essentiellement de 3 paramètres principaux :

- la nature et l'intensité des précipitations,
- la morphologie du relief (qui dicte les pentes),
- la nature géologique du substratum qui influence les conditions d'écoulement superficielles et souterraines (absorption / imperméabilité du sous-sol).

À ces éléments physiques d'ordre naturel, vient s'ajouter l'intervention de l'homme qui façonne et modèle le paysage depuis des siècles. La région qui nous préoccupe est ainsi marquée par l'utilisation des terres agricoles, l'assainissement, le drainage des bas-fonds marécageux du lit de la Deûle et plus récemment à travers les activités minières et industrielles. L'impact de cette activité anthropique revêt des formes diverses dans la modification des conditions d'écoulement de surface :

- en zone agricole, le développement de certaines cultures et leur taux de recouvrement saisonnier, génèrent localement des phénomènes d'érosion des sols sous la forme de ruissellements boueux ou coulées boueuses, se développant lors d'épisodes orageux intenses ou de forts cumuls de précipitations en hiver,
- en zone urbanisée, l'imperméabilisation des sols liée à l'accroissement des constructions favorise une augmentation générale des ruissellements. Le développement des infrastructures et de la trame urbaine, qui modifie la topographie initiale du terrain naturel (déblais ou remblais) influencent profondément les conditions d'écoulement favorisant localement des phénomènes de concentration (axes de ruissellement) où à contrario de rétention et surstockage (dans le cas de remblais perpendiculaires barrant les écoulements).

In fine l'ensemble des ruissellements converge vers les cours d'eau principaux qui drainent les plaines alluviales de fond de vallée et les zones humides connexes (bas-fonds marécageux) qui constituent leur réceptacle naturel. Ces espaces topographiquement très déprimés où les nappes sont sub-affleurantes peuvent être soumis à la concomitance de deux phénomènes :

- des inondations par débordement de cours d'eau (conséquence directe des ruissellements amont et des apports latéraux),
- des inondations par remontées de nappes.

III L'approche cartographique

La traduction cartographique des phénomènes de ruissellement est complexe, à l'échelle d'un bassin versant tel que celui de la Haute Deûle. Sur un espace géographique regroupant plus de cinquante communes se développe une occupation du sol très disparate regroupant des espaces naturels (bois, forêts), des zones agricoles et de cultures très variées, des zones urbaines et industrielles avec une trame complexe (densité du bâti, enchevêtrement des voies de communication, friches industrielles...).

Compte tenu de la taille et du contexte de la zone d'étude, conformément au cahier des charges, le parti retenu pour la cartographie a été de réaliser **une analyse morphotopographique**. Cette démarche réalisée par un binôme d'ingénieurs (hydraulicien et hydrogéomorphologue) associe expertise de terrain et utilisation des outils numériques de traitement de la donnée topographique.

a) Le diagnostic de terrain

Le diagnostic de terrain a été effectué lors et après des entretiens réalisés avec les communes. Il s'est attaché à définir pour chacune d'entre elles, ce que l'on appelle communément le contexte physiographique qui définit les différentes unités morphologiques qui le compose mettant en évidence "**les reliefs**" (collines, piedmonts, tertres) susceptibles de produire ou de guider des ruissellements et "**les zones basses**" (talweg, dépressions, points bas naturels ou artificiels...).

Cette visite de terrain a également permis, lors des échanges concernant la problématique, **d'identifier les zones affectées plus ou moins régulièrement par les phénomènes d'inondation par ruissellement et d'identifier des dispositifs qui ont été réalisés et mis en place pour y remédier** (fossés noues, bassins de rétention etc...).

b) L'approche numérique

L'approche numérique consiste à exploiter et traiter dans un logiciel SIG (Système

d'Information Géographique), l'information fournie par un Modèle Numérique de Terrain issu de LIDAR (laser aéroporté) qui couvre l'ensemble de la zone d'étude. L'ensemble permet de générer une image en 3 dimensions, qui apporte une connaissance topographique assez fine (X, Y, Z) en tout point du terrain.

L'utilisation d'algorithmes de calcul permet de générer des cartes de reliefs en faisant figurer les pentes et les courbes de niveau.

Interfacé avec des modules hydrologiques, l'ensemble permet également d'autres traitements spécifiques, faisant apparaître les cheminements hydrauliques amont/aval sur le terrain (axes de concentration des écoulements), en intégrant les obstacles naturels ou artificiels mais également les points bas (cuvettes) pouvant correspondre à des zones d'accumulation et de rétention.

Les différents éléments produits sont digitalisés dans le SIG. Ils sont mis en cohérence avec les informations recueillies sur le terrain pour réaliser la carte d'ensemble. Une logique amont/aval, en partant des zones de production vers les zones de concentration et d'étalement, et allant jusqu'au plancher alluvial de fond de vallée inondable par débordement des cours d'eau principaux et qui recueille l'ensemble des écoulements est ainsi définie.

c) La typologie des éléments matérialisés

La typologie des éléments matérialisés sur la cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement (légende) est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	<p>ZONE DE PRODUCTION</p>	<p>Il s'agit de zones naturelles, agricoles ou urbaines de la partie amont des bassins versants, qui constituent son impluvium avec des apports sous forme de nappes d'eau (sub-centimétriques à la surface du sol) sur des pentés fortes et moyennes.</p>
	<p>ZONE D'ACCUMULATION POTENTIELLE</p>	<p>Il s'agit de zones de transfert et d'accumulation des ruissellements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gravitairement les écoulements se concentrent vers les points les plus bas des reliefs (dépressions "en berceau ", talwegs), le phénomène s'accompagnant d'une accélération des dynamiques (hauteur, vitesse, transport...). • En zone naturelle ou agricole, les zones d'accumulation correspondent à des secteurs en amont d'ouvrages anthropiques (trame urbaine, ouvrage routier), faisant obstacle à l'écoulement des eaux et provoquant un stockage temporaire. <p>On caractérise ces espaces comme des zones de grand écoulement et de stockage avec des vitesse importantes (> à 0,5 m/s) et des hauteurs d'eau significatives (dépassant 0,30 m).</p>
	<p>ZONE DE RUISSELLEMENT</p>	<p>Elles correspondent aux zones mixtes de la partie médiane et aval des bassins versants (secteurs de type glacis ou piedmont), où les pentes sont moins importantes (pentés moyenne à faible) avec des talwegs moins marqués (parfois remaniés par les labours ou la trame urbaine). Dans ces secteurs, alimentés par les ruissellements amont, les écoulements deviennent plus diffus en surface.</p> <p>On caractérise ces espaces comme des zones d'étalement avec des hauteurs d'eau généralement faibles à modérées (0,10 à 0,30 m) et des vitesse faibles.</p> <p><i>Les dégâts occasionnés sur ces secteurs concernent</i></p>

		<i>essentiellement les terres agricoles, selon le couvert végétal et les pentes. En milieu urbain, on peut retrouver sur ces secteurs quelques caves ou vides sanitaires inondés.</i>
	PLANCHER ALLUVIAL	Ensemble subhorizontal des formations meubles de colmatage de fond de vallée correspondant aux alluvions des cours d'eau principaux et / ou aux formes connexes (bas-fonds, zones humides marécageuses) . Ces espaces topographiquement déprimés sont susceptibles d'être affectés par les inondations par débordement de cours d'eau associées aux apports latéraux par ruissellement , et ainsi également que par des phénomènes de remontées de nappes consécutives à des séquences pluvieuses intenses ou de longues durées.
	DEPRESSION DU PLANCHER ALLUVIAL	Les formations alluviales de fond de vallée qui constituent le réceptacle naturel des écoulements recèlent localement des dépressions topographiques en eau plus ou moins marécageuses selon les périodes de l'année en fonction de la battance de la nappe alluviale. Ces points bas constituent les zones préférentiellement inondables du plancher alluvial.
	AXE_RUISSELLEMENT ANTHROPIQUE	Axe de ruissellement anthropique suivant la pente artificielle créé le plus souvent par une infrastructure linéaire (type voirie) en déblai ou des écoulements guidés par des remblais latéraux.
	AXE DE RUISSELLEMENT NATUREL	Axe de ruissellement naturel suivant la ligne de plus forte pente du terrain naturel (milieu naturel ou urbain).
	INFRASTRUCTURE LINEAIRE EN REMBLAI	Principales infrastructures linéaires en remblai , pouvant constituer un obstacle aux écoulements et pouvant de fait créer des zones de sur stockage en amont .

d) Les cartographies et leur utilisation

Le résultat final est constitué par une carte à l'échelle 1/10.000^e présentée sous la forme d'un Atlas cartographique au format A3 couvrant chacune des communes du territoire d'étude. **L'information produite notamment les courbes « enveloppes » proposées dans le zonage de carte, s'apparente aux extensions qui pourraient être mobilisées pour un événement pluviométrique rare**, dans une gamme qui se rapprocherait des derniers événements significatifs du 07 juin 2016, sur lequel nous avons capitalisé le plus d'informations.

Ces limites qui relèvent de l'expertise (sans calcul hydrologique ou hydraulique), reflètent sur leur ensemble une vision du terrain cohérente avec la topographie locale. Le traitement réalisé pour une précision du 1/10.000^e sur l'ensemble des communes du territoire analysé, vise à être le plus exhaustif possible en fonction de la connaissance acquise sur le terrain et à l'aide des outils utilisés.

À cette échelle et pour chaque commune, sur la base de la couche relative aux zones d'accumulation (zones de concentration et d'accumulation), le lecteur disposera de l'identification des zones potentiellement les plus vulnérables en termes d'inondation par ruissellement, à rapprocher des **Zones Inondées Constatées** déjà existantes.

Nota : *cette information restera à corroborer avec l'expérience des acteurs et gestionnaires locaux, en intégrant que ce diagnostic ne prend pas en compte les dysfonctionnements de réseau pouvant interférer avec la dynamique de ces écoulements et créer par effet de saturation et d'embâcles des zones supplémentaires non identifiées.*

**Annexe 04 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux
cavités souterraines »**

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

POURQUOI ?
UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE *.

POUR QUI ?
LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS .

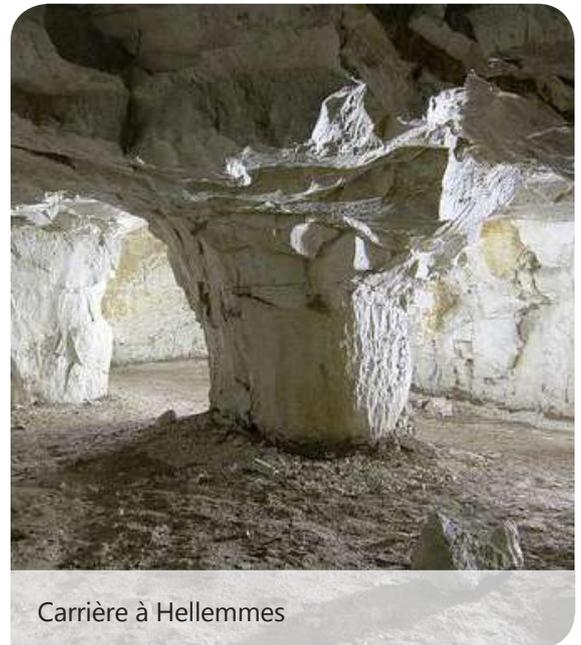
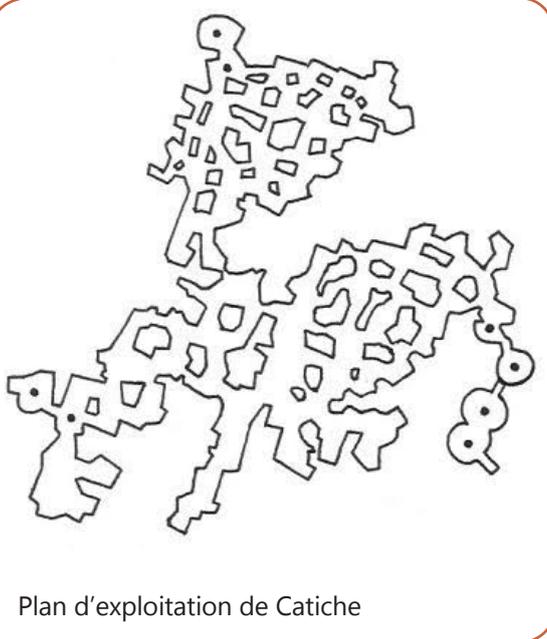
* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES



Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines?

Le département du Nord est concerné par le risque de mouvements de terrain lié aux cavités souterraines. Ces cavités peuvent être d'origine :

- naturelle : circulation d'eau souterraine qui provoque la dissolution de la craie (poches de dissolution, cavités karstiques).
- anthropique : pour extraire des matériaux (carrières souterraines), pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves...), pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).



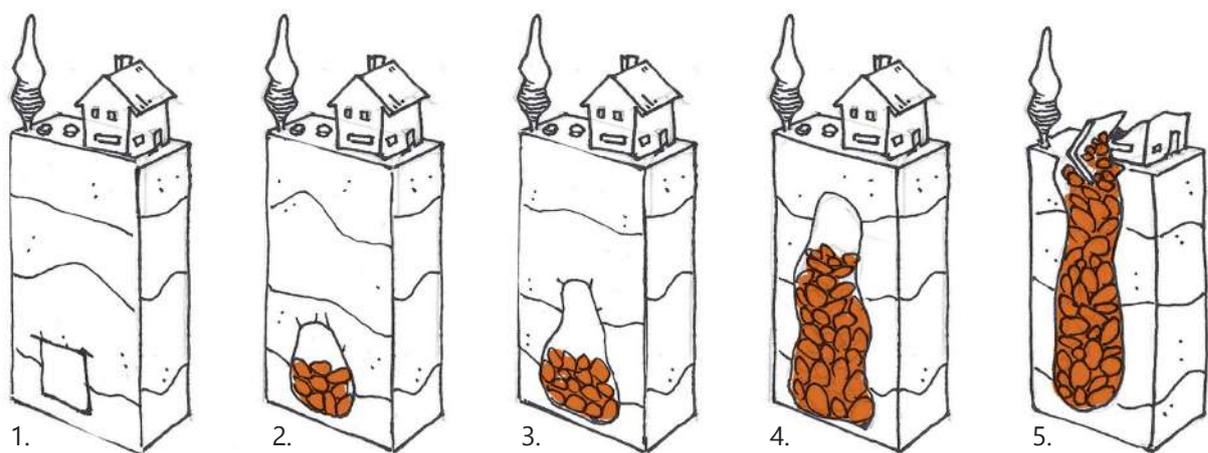
Ce risque se manifeste en surface par :

- **des tassements** différentiels causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- **des affaissements**, qui sont des mécanismes fréquemment observés en surface au droit des cavités de plus grande profondeur : ils se traduisent ainsi en surface par l'apparition graduelle d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante (« cuvette d'affaissement »).

● **des effondrements** généralisés qui sont issus de mécanismes rares et qui se manifestent par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.

● **des effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit de la galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine de type «chambres et piliers» abandonnée. Ce sont les phénomènes les plus courants.

Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines (carrières de craie, souterrains) ont été cartographiées, notamment les plus étendues. Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités avérées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrière connue, affaissements, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le logigramme en page suivante.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- au droit d'une cavité (non délimitée) représentée par un point, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m de rayon ;
- au droit d'une cavité (délimitée) représentée par une surface, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m aux alentours ;
- dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, à l'exclusion des cas précédents.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche sont données à titre indicatif. Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.

Où trouver ces données ?

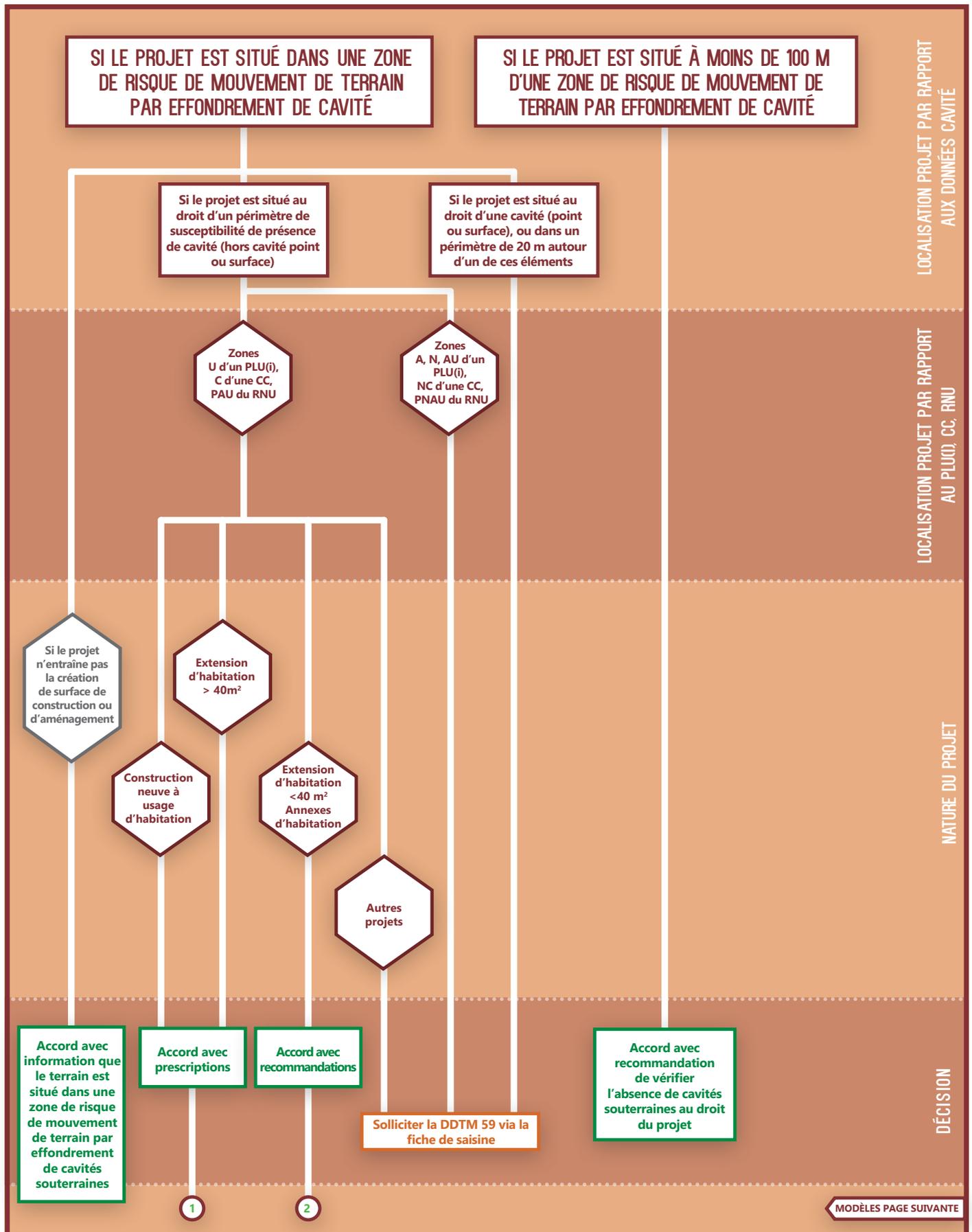
Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Il est notamment attendu qu'elles élaborent, si nécessaire, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'État continue toutefois d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM.

Les données de l'État sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

La commune ou son groupement peuvent également disposer de données et de cartographies à jour.





Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations. Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations. **Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [cette façon] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

1 Accord, sous réserve du respect de prescriptions

Considérant que le projet consiste en [décrire le projet] ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les réseaux nécessaires à la desserte du projet sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de cavité (déstabilisation du terrain par infiltration d'eau), et que l'effondrement d'une cavité pourrait occasionner des désordres sur ces réseaux ;

* Considérant que le projet prévoit :

- l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
- l'assainissement autonome, susceptibles de provoquer des arrivées d'eau parasites ou la présence d'écoulements permanents, déstabilisateurs des cavités alentours.

Considérant que le projet, de part ses caractéristiques, est susceptible d'être vulnérable au risque d'effondrement de cavité et d'augmenter la vulnérabilité du secteur, mais que les éléments de connaissance ne permettent pas d'établir précisément le risque de mouvement de terrain au droit du projet .

Prescriptions à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Des dispositions constructives spécifiques sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.
- Les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.
- * ● Des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de l'eau résultant de
 - l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
 - l'assainissement autonome.

Recommandations et informations, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet au regard des prescriptions imposées.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
 - ◆ La mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité.
 - ◆ Le non-respect des prescriptions, imposées par un permis de construire, de démolir, d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.
 - ◆ Le non-respect des prescriptions imposées peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel. Ainsi, l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions et, en cas de sinistre, des abattements à la garantie catastrophe naturelle peuvent être appliqués.
 - ◆ Le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.



Catches de Vendeville

2 Accord, avec recommandations

Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet, de part son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur.

Recommandations et informations, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

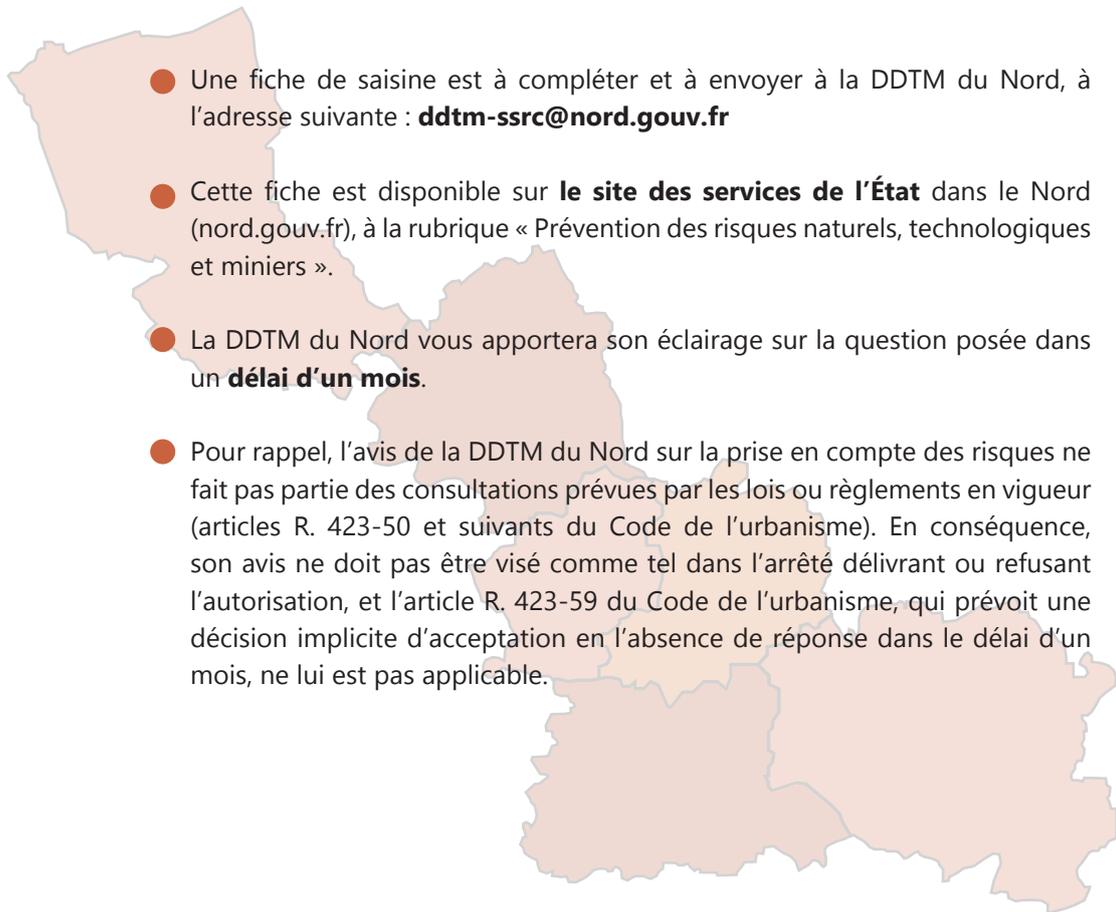
- Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement ;
- Il est recommandé de concevoir les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) de façon à les protéger d'un effondrement de terrain et de façon à ce qu'ils ne constituent pas une source d'aggravation du risque ;
- * ● Il est recommandé de veiller à éloigner l'écoulement de l'eau des cavités proches, lorsque le projet prévoit l'infiltration des eaux (pluviales ou usées) ou l'assainissement autonome ;
- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
 - ◆ la mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité ;
 - ◆ le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

Accord

* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.

Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

Pour en savoir plus :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Crédits Photos: Vincent Duseigne

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 05 – Doctrine interdépartementale de préconisations
en matière d’urbanisme dans les zones d’aléas miniers**



DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes.....	3
2.Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1.Accès aux puits.....	4
2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....	6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	9
2.2.4.Zones d'aléas tassement.....	10
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....	13
2.3.Aléas « échauffement ».....	14
2.4.Aléas « émanation de gaz ».....	16
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	19
2.5.Cas des projets d'aménagement.....	19

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m ² .
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	
Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal	
Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires	

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

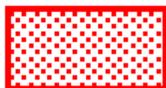
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avvertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

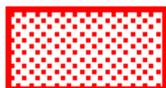


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



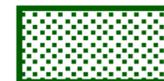
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations¹ (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de galerie(s) infirmée : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

¹ Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

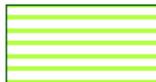
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations² (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de travaux infirmée : autorisation sans réserve</p> <p>Présence de travaux confirmée ou non infirmée : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions <p><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</p> <p>OU</p> <p>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
	le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.
Aléa affaissement de niveau faible	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.
Aléa tassement de niveau faible	Autorisation (Information)	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Annexe 06 – Arrêtés préfectoraux instituant et encadrant les servitudes d'utilité publique dites PM2

14/06/2010



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -NP

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité
publique sur l'ancien site de la société DCA MORY
SHIPP (DMS) situé à LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration pour un dépôt de 7 000 t. de charbon délivré à la S.A. MORY en date du 23 octobre 1979 pour un site exploité au 279 avenue de la République à LOMME ;

Vu la notification de cessation d'activité le 18 juillet 2006 par la société DMS pour son ancien dépôt de charbon au 279 avenue de la République à LOMME ;

Vu le diagnostic environnemental fourni le 5 octobre 2007 faisant suite à la cessation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société DMS pour la remise en état de l'ancien site de stockage de charbon à LOMME, 279 avenue de la République ;

Vu le rapport intitulé "IEM et mesures de gestion" déposé par l'exploitant en novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 imposant des prescriptions spéciales à la société DMS suite à la cessation d'activité et la remise en état du site, notamment par la production d'un mémoire de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier du 13 juillet 2010 accompagné de l'avis d'un hydrogéologue expert (juin 2010) indiquant qu'un suivi piézométrique de la nappe n'est pas nécessaire ;

Vu le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la Société DMS sis 279 avenue Notebart (ex avenue de la République) à LOMME (59160) déposé par l'exploitant, le 5 août 2010 conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 avril 2010 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

.../...

Vu le courrier du 13 juillet 2011 dans lequel l'exploitant sollicite d'élargir l'usage futur à tout type d'usage, hors usages sensibles tels que définis dans la circulaire du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 janvier 2012 ;

Vu les avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date des 14 février 2011 et 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis du propriétaire (DMS) en date du 6 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 1er mars 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Considérant que le risque de pollution résiduelle des terrains situés sur une partie du site exploité par la société DMS à LOMME (59160) nécessite la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaire est restreint, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L515-9 du Code de l'Environnement par la consultation des propriétaires conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté du site de la société DCA-MORY-SHIPPI situé au 279 avenue Notebart à LOMME (59160).

Les parcelles cadastrées concernées, visualisées sur le plan situé en annexe 2, sont référencées comme suit : Section OC, n° 1975.

Article 2 – Nature des servitudes

Les servitudes mentionnées à l'article 1^{er} se traduisent par les mesures suivantes.

Compatibilité entre l'usage du site et l'état du sol sous sol

L'usage du terrain est compatible avec le plan de gestion intitulé "IEM et plan de gestion" de novembre 2008 et "dossier de servitudes d'utilité publique" référencé PAR-RAP-10-03735A daté du 26 juillet 2010.

L'usage futur du terrain en l'état est compatible avec tout type d'usage en dehors des établissements accueillant des populations sensibles définis par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, sous couvert du respect des articles suivants. Le respect de ces prescriptions devra être vérifié par les utilisateurs successifs des lieux.

.../...

Pour toute modification de l'usage du site, le porteur de projet devra prendre en charge les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives à mettre en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site. Ceci inclus, si nécessaire, l'adaptation du plan de gestion et la réalisation de nouvelles études de risque (conformément à la méthodologie applicable aux sites pollués du Ministère en charge de l'Ecologie) et la réalisation de travaux éventuels liés au changement d'usage.

Limitation au droit de la construction

Est interdit toute construction d'établissement accueillant des populations sensibles, à savoir :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge,

sauf à respecter les prescriptions liées au changement d'usage définies ci dessus.

Un projet d'établissement sensible ne pourra en aucun cas être implanté sur la parcelle sans avoir été étayé qu'un site alternatif non pollué ne peut être choisi par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Recouvrement des terres

Sur l'ensemble de la surface du site, le recouvrement pourra être assuré par l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- laisser la couverture actuelle en place ;
- la mise en place d'enrobé ou l'implantation de bâtiments avec dalle béton ;
- la mise en place d'une terre saine sur les sols non couverts d'une épaisseur minimale après tassement mécanique de 30 cm.

L'intégrité de cette couverture sera régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement.

Le maintien de la couverture devra être assuré lors des aménagements ultérieurs.

Maitrise des plantations

La plantation d'espèces végétales destinées à l'alimentation humaine ou animale est interdite.

Maitrise des risques liés aux usages domestiques des eaux des canalisations d'amenée d'eau potable

En cas de pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution relatives à la qualité des matériaux constitutifs des canalisations et au type de terres de comblement des tranchées seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle.

Interdiction des usages de la nappe superficielle

L'usage de la nappe d'eau superficielle aux fins suivantes est interdit :

- consommation humaine ou animale,
- arrosage des surfaces non imperméables.

Tout usage de la nappe d'eau superficielle devra faire l'objet d'une étude visant à démontrer l'absence de risque sanitaire et environnemental et d'analyses périodiques permettant de s'assurer de l'absence de dérive par rapport aux conditions de ladite étude.

.../...

L'usage de la nappe d'eau superficielle devra faire l'objet d'une information de M. le Préfet du département du Nord.

Interdiction de l'infiltration des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées

L'infiltration des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées est interdite sur l'ensemble du site.

Prescriptions particulières

Les affouillements de la couverture de remblais et des terres sont limités aux seuls travaux de construction ou de fouilles pour travaux de terrassements et d'assainissements.

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés devra être précédée d'une évaluation des risques.

Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Gestion des sols excavés et des matériaux de terrassement

Les déblais de terrassement et de purge devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques, et orientés après analyse vers des filières autorisées de stockage ou de traitement hors site, ou confinés. Les terres non polluées peuvent être réutilisées sur site.

Un protocole de gestion des terres polluées sera défini de manière à contrôler l'état des terrains excavés, afin de déterminer la filière de traitement adéquate.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envois de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des routes et/ou chaussées...).

La traçabilité des mouvements de terre et le contrôle des filières d'élimination des matériaux extraits doivent être assurés.

Les matériaux extraits pollués ne peuvent pas être valorisés dans une filière de recyclage.

Obturation des ouvrages

Dans les zones contaminées, les forages ou les sondages qui devront être réalisés pour les opérations de construction devront être rebouchés avec des matériaux de perméabilité égale ou inférieure au matériau rencontré lors de ce forage (si mesuré) ou au matériau de plus faible perméabilité rencontré sur le site.

Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

Mémoire

Le propriétaire devra garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été pratiquées relatives à l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et des eaux souterraines ainsi que le plan de gestion sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés au bureau des hypothèques.

Article 3 - Frais

L'institution de la servitude ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Annexion au P.L.U

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté feront l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de LOMME.

Article 6 – Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département du Nord.

Article 7 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé aux :

- Maire de LILLE,
- Maire délégué de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

FAIT à LILLE, le 14 JUN 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

P.J.: 2 annexes


Eric AZOULAY







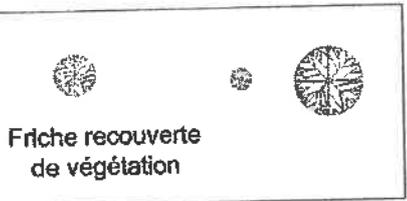
Friches industrielles

Friches industrielles

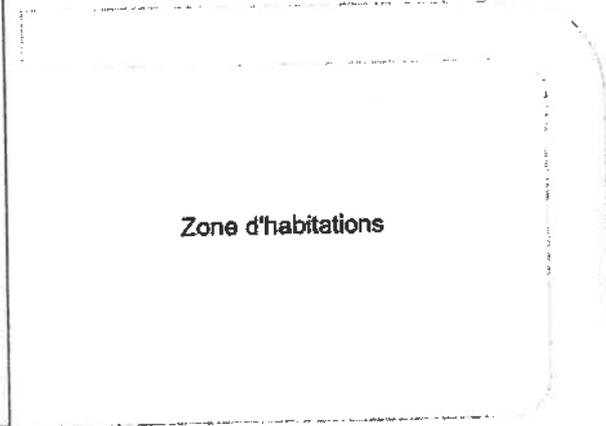
Friches industrielles

Emprise de l'ancienne voie ferrée

Route bitumée



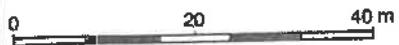
Limite du site



AVENUE NOTESART (ex République)

Légende

 Anciennes zones de stockage de charbon



PLAN DU SITE ET DES ANCIENNES INSTALLATIONS



Bureau de Paris
67 avenue François Arago
92017 Nanterre Cedex

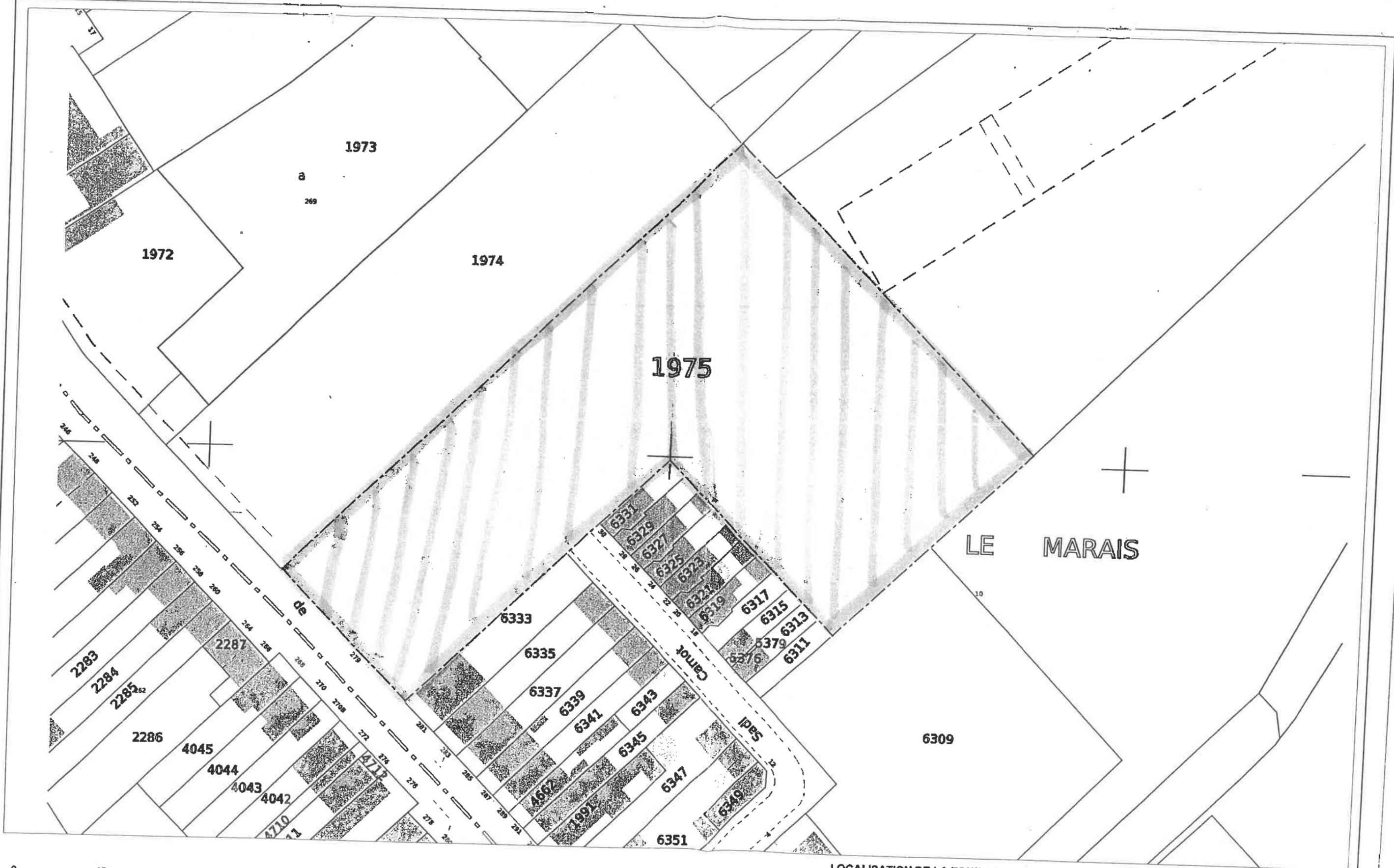
Titre
Lieu
Client

**DOSSIER DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE
ANCIEN DEPOT DE CHARBON
Lomme (59), FRANCE**

DMS

Ech.	1/800	Format	A4
Date	JUILLET 2010		
Proj.	43743850		
Ref.	PAR-RAP-10-03735		
Dess.	IDE	Vérif.	VIM
FIGURE 2			

J:\DMS SUP Sedan Fagnier Lomme Margny 43743850\Graphique\Lomme PAR-RAP-10-03735\PAR-RAP-10-03735-fig02-03.dwg



Légende :
 ——— Limites de l'ancien dépôt de charbon
 □ Zone soumise aux servitudes n°1



URS
 Bureau de Paris
 87 avenue François Arago
 92017 Nanterre Cedex

**LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNEE PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE
 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR FOND DE PLAN CADASTRAL**

Titre **DOSSIER DE SERVITUDES
 D'UTILITE PUBLIQUE**
 Lieu **ANCIEN DEPOT DE CHARBON
 LOMME (59), FRANCE**
 Client **DMS**

Ech. 1/600	Format A3
Date JUILLET 2010	
Proj. 43743850	
Ref. PAR-RAP-10-03735	
Dess. IDE	Vérif. VIM
FIGURE 3	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur l'ancien dépôt de cendres de COMINES
suite à son exploitation par la société EDF**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu l'article L515-12 du Code de l'Environnement prévoyant la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

Vu les dispositions des articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société EDF - siège social : 22-30 avenue Wagram à PARIS (75008) – représentée par sa Direction Production Ingénierie Thermique du Centre de Post-Exploitation, située 16, Allée Marcel Paul à VAIRES SUR MARNE (77360) - à exploiter ses activités à COMINES, centrale thermique, rue de l'Energie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 imposant à la société EDF des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son ancien site de COMINES, rue de l'Energie ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2012 par la société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue Wagram à PARIS (75 008) en vue d'instituer des servitudes d'utilité sur la parcelle du dépôt de cendres de l'ancienne centrale thermique de COMINES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Comines – délibération 2016/43 du 18 juillet 2016 ;

Vu les observations de la société EDF du 27 juillet 2016 ;

Vu le rapport du 30 août 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à l'envoi du projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant au dépôt de cendres volantes exploité par la société EDF sur le site de l'ancienne centrale thermique de COMINES.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble de ces parcelles.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE en m2	PROPRIETAIRE
Comines	000AB 12	27 327	EDF
Comines	000AB 13	9 624	Ville de Comines
Comines	000AB 14	90 701	Société Ideal Fibres & Fabrics

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article ne sont pas applicables à la parcelle 000AB 14.

Usages autorisés :

Les occupations et utilisations du sol et du sous-sol à usage de type industriel ou espace vert non accessible au public.

Utilisation du sol et du sous-sol :

Sont interdits

- tout usage autre que les usages autorisés ci-dessus définis
- la réalisation de toute construction au droit des parcelles ;
- la réalisation de toute plantation d'arbres fruitiers ou de baies et de manière générale, toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- la réalisation de tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles ,
- la réalisation de tout bassin d'infiltration des eaux pluviales au droit des parcelles ;

Travaux de terrassement :

Si des travaux de terrassement doivent être réalisés au droit des parcelles, et au-delà des dispositifs de confinement (1 mètre de terre au droit de la parcelle 000AB13 et de la zone A de la parcelle 000AB12, 30 centimètres de terres au droit de la zone B de la parcelle 000AB12), les terres excavées devront être :

- caractérisées (analyses sur brut et lixiviats) et envoyées dans une installation dûment autorisée à les recevoir au regard des résultats ;
- ou stockées sur une aire provisoire aménagée sur les parcelles, dans des conditions visant à prévenir les ruissellements et les infiltrations des eaux météoriques en contact avec celles-ci, avant remise en place dans la zone d'excavation.

Le dispositif de confinement initial au droit de la zone concernée sera dans tous les cas reconstitué à l'identique ou d'une manière offrant des garanties équivalentes.

Hygiène et sécurité :

La réalisation de travaux d'affouillement au-delà de la couche de couverture n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et occupants des parcelles au cours des travaux.

ARTICLE 4- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – PIÉZOMÈTRES

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 2 laissent libre accès aux représentants de la société EDF ou à toute personne mandatée par cette société pour exercer les travaux de surveillance et d'entretien

prescrits par arrêtés préfectoraux. Il pourra s'agir d'un accès au moyen d'engins motorisés s'avérant nécessaires à la réalisation de travaux de réfection ou maintenance spécifiques.

Ces mêmes propriétaires ne peuvent, dans un rayon minimal de 5 mètres autour des piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté, constituer des dépôts de produits ou matériaux pouvant gêner l'accès aux piézomètres ou impacter la qualité de l'eau au droit de ces dispositifs et rendre ainsi les contrôles inexploitable.

Ils veillent à ne pas réaliser d'opérations qui pourraient nuire au bon état de conservation de ces ouvrages.

La société EDF est tenue d'observer les dispositions permettant de ne pas gêner l'utilisation des parcelles, de remettre en état les terrains à la suite d'éventuels travaux ou interventions sur les piézomètres, ainsi qu'en fin d'utilisation des piézomètres de contrôle.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

ARTICLE 6 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 38-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme par les services compétents en matière d'urbanisme, et publiées au fichier immobilier du service de publicité foncière par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DROIT A L'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles visées à l'article 2. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES SERVITUDES

Tout projet d'aménagement ou d'usage des parcelles autre que celui défini à l'article 3 ci-dessus, et plus généralement toute demande de modification des servitudes instituées par les dispositions du présent arrêté, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires, à la charge du demandeur, et visant à démontrer la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir les mesures de gestion nécessaires.

ARTICLE 9 – LEVEE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du Préfet du Nord.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 12 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux

- Maire de Comines,
- Propriétaires,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Hauts de France ,
- Bureau du Cabinet, Direction des Sécurités.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie COMINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 30 MAR 2008

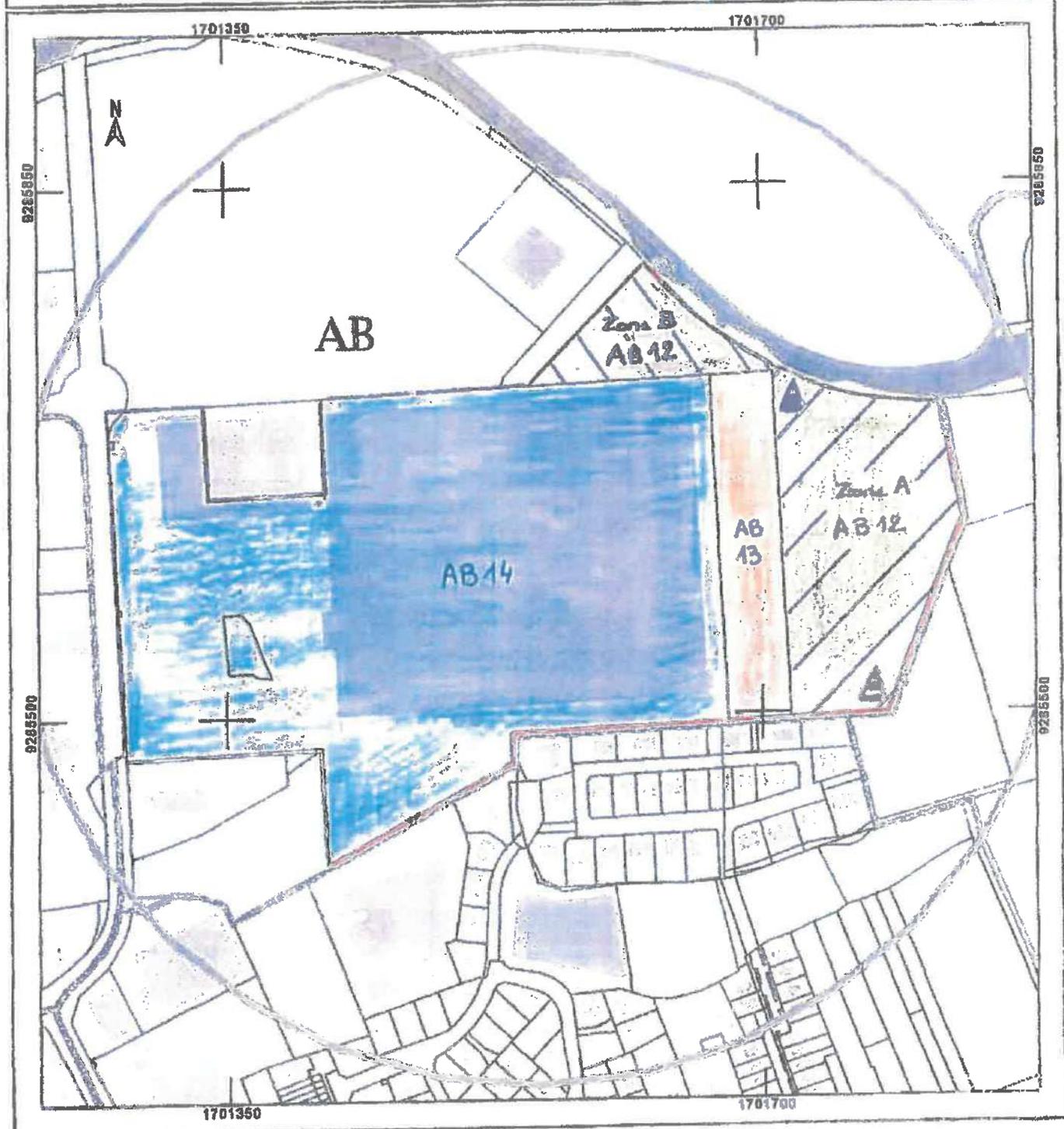
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PJ : 1 annexe.

<p>Département NORD</p> <p>Commune COMINES</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant L.L.L.E # CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466 59466 LOMME CEDEX tel. 03 20 30 49 64 -fax cdi.lille-2@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AB Feuille : 000 AB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/3500</p> <p>Date d'édition : 12/05/2010 (jusqu'à horizon de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	<p> Parcelle AB 12</p> <p> Parcelle AB 13</p> <p> Parcelle AB 14</p> <p> Ouvrages Piézométriques</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>



**Annexe 07 – Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007
relative au porter-à-connaissance « risques technologiques »
et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations
classées**

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

- Type : Circulaire
- Date de signature : 04/05/2007
- Etat : en vigueur

(circulaires.legifrance.gouv.fr)

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du [code de l'urbanisme](#) qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#), dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,...), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de [la circulaire du 4 août 2006](#) relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du [code de l'urbanisme](#). Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du [code de l'urbanisme](#) sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

6) [Les circulaires du 24 juin 1992](#) et [du 30 septembre 2003](#) sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation

[L'article L.515-8 du code de l'environnement](#), modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnissables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du

plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#).

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de [l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#).

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par [l'article L. 515-15 du code de l'environnement](#), il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique ([article L.515-23 du code de l'environnement](#)). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues [au décret n° 2005-1130](#) relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de [l'article L. 512-1 du code de l'environnement](#) : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du CE](#).

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en [annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du

niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du [code de l'urbanisme](#) ou la base d'un PIG.

Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la

révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'[annexe 1](#) doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'[annexe 1](#), et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

Annexe 08 – Tableau de synthèse

Commune	Risque d'inondation	Risque de mouvement de terrain	Risques miniers	Risques technologiques
Allennes-les-Marais	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BD cavités »		
Annœullin	Étude Haute-Deûle Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement		Zone 4 du bassin minier	
Anstaing	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables			Porter-à-connaissance risques technologiques
Armentières	PPRi Lys aval Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BDMvt »		
Aubers	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Baisieux	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Bauvin	Étude Haute-Deûle Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement Cartographies TRI		Zone 4 du bassin minier	
Beaucamps-Ligny	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Bois-Grenier	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Bondues	PPRi Nord-Ouest de Lille Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Autres événements répertoriés		
Bousbecque	PPRi Nord-Ouest de Lille Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Bouvines	PPRi de la Vallée de la Marque Cartographies TRI Zones potentiellement inondables			

	Axes de ruissellement			
Capinghem	Axes de ruissellement			
Carnin	Axes de ruissellement			
Chéreng	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables			
Comines	PPRi Nord-Ouest de Lille Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Servitude d'utilité publique PM2
Croix	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Deûlémont	PPRi Nord-Ouest de Lille Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Don	Axes de ruissellement			
Emmerin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BD cavités »		
Englos	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Ennetières-en-Weppes	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Erquinghem-Lys	PPRi Lys aval Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Erquinghem-le-Sec	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Escobecques	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Faches-Thumesnil	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		
Forest-sur-Marque	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables			
Fournes-en-Weppes	Zones potentiellement inondables			

	Axes de ruissellement			
Frelinghien	PPRi Lys aval Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BD cavités »		
Fretin	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BD cavités » Événements « BDMvt »		
Fromelles	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Gruson	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Hallennes-lez-Haubourdin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Halluin	PPRi Nord-Ouest de Lille Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Hantay	Axes de ruissellement			
Haubourdin	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Hem	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Herlies	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Houplin-Ancoisne	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Houplines	PPRi Lys aval Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Illies	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
La Bassée	Zones potentiellement inondables			Porter-à-connaissance risques technologiques

	Axes de ruissellement			
La Chapelle-d'Armentières	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
La Madeleine	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables			
Lambersart	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables	Événements « BDMvt »		
Lannoy	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Le Maisnil	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Leers	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Lesquin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		Porter-à-connaissance risques technologiques
Lezennes	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités » Événements « BDMvt »		Porter-à-connaissance risques technologiques
Lille	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités » Événements « BDMvt »		PPRT Produits chimiques de Loos Porter-à-connaissance risques technologiques Servitude d'utilité publique PM2
Linselles	PPRI Nord-Ouest de Lille Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Lompret	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Loos	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités » Événements « BDMvt »		PPRT Produits chimiques de Loos
Lys-lez-Lannoy	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BDMvt »		
Marcq-en-Barœul	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Marquette-lez-Lille	Cartographies TRI Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques

Marquillies	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Mons-en-Barœul	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Mouvoux	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Neuville-en-Ferrain	PPRi Nord-Ouest de Lille Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Autres événements répertoriés		Porter-à-connaissance risques technologiques
Noyelles-lès-Seclin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Pérenchies	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Péronne-en-Mélantois	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Prémesques	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Provin	Cartographies TRI Étude Haute-Deûle Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Quesnoy-sur-Deûle	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Radinghem-en-Weppes	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Ronchin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités » Événements « BDMvt »		
Roncq	PPRi Nord-Ouest de Lille Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Roubaix	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Sailly-lez-Lannoy	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables			

	Axes de ruissellement			
Sainghin-en-Mélantois	PPRi de la Vallée de la Marque Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Sainghin-en-Weppes	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Saint-André-lez-Lille	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables			
Salomé	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Santes	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	Événements « BDMvt »		Porter-à-connaissance risques technologiques
Seclin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		Porter-à-connaissance risques technologiques
Sequedin	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables			PPRT Produits chimiques de Loos
Templemars	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		Porter-à-connaissance risques technologiques
Toufflers	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Tourcoing	PPRi Nord-Ouest de Lille Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Tressin	PPRi de la Vallée de la Marque Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Vendeville	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		
Verlinghem	Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Villeneuve-d'Ascq	PPRi de la Vallée de la Marque Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		

Wambrechies	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Warneton	PPRi Nord-Ouest de Lille Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Wasquehal	PPRi de la Vallée de la Marque Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Wattignies	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement	PER mouvement de terrain Événements « BD cavités »		
Wattrelos	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			Porter-à-connaissance risques technologiques
Wavrin	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Wervicq-Sud	PPRi Nord-Ouest de Lille Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Wicres	Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			
Willems	PPRi de la Vallée de la Marque Cartographies TRI Zones potentiellement inondables Axes de ruissellement			